

Université Abderrahmane Mira- Bejaïa

Faculté des sciences économiques, commerciales et des sciences de gestion

Département des sciences financières et comptabilité



Mémoire de fin de cycle

En vue de l'obtention du diplôme de master en sciences financières et comptabilité

Option : Comptabilité et audite

Thème

Le passage du résultat comptable au résultat fiscal :

*Cas d'une entreprise suivi par l'inspection des impôt d'Akbou de la
wilaya de Bejaia*

Réalisé par :

- Mr. BENSAFIA Nazim
- Mr. RAID Yahia

Encadré par :

- Mr. AIT BESSAI Abdennour

Année Universitaire : 2021-2022

Université Abderrahmane Mira- Bejaïa

Faculté des sciences économiques, commerciales et des sciences de gestion

Département des sciences financières et comptabilité



Mémoire de fin de cycle

En vue de l'obtention du diplôme de master en sciences financières et comptabilité

Option : Comptabilité et audite

Thème

Le passage du résultat comptable au résultat fiscal :

*Cas d'une entreprise suivi par l'inspection des impôt d'Akbou de la
wilaya de Bejaia*

Réalisé par :

- Mr. BENSAFIA Nazim
- Mr. RAID Yahia

Encadré par :

- Mr. AIT BESSAI Abdennour

Année Universitaire : 2021-2022

Remerciements

Tous d'abord nous tenons à remercier DIEU de nous avoir guidé sur le bon chemin, et qui nous a ouvert l'esprit tout au long de nos études.

On remercie vivement notre encadreur : Monsieur **AIT BESSAI ABDENNOUR** pour son accompagnement de ce travail.

On remercie le directeur de l'inspection des impôt d'Akbou : Monsieur **AOUCHAR** pour son soutien, ainsi que pour ces conseils.

Nous tenons à exprimer nos gratitude, nos profonds respects et notre remerciement aux nos parents, pour leurs encouragements qu'ils nous ont prodigués au le long de ce travail.

Enfin nous remercions tous nos amis qui ont contribués à la réussite de ce travail, que ce soit de près ou de loin.

B. NAZIM & R. YAHIA

Dédicace

Je dédie ce travail à :

Mon père et ma mère sans qui ce travail ne serait pas réalisé.

Mes frères Salas et Wassim.

A ma chère grand-mère.

Qui je souhaite de bonne santé.

A mon binôme Yahia.

A mes amis(ies), Samy, Walid, Mohand, Mokhtar, Dihia, Sarah et Souhila,

A tous mes autre ami(e)s.

Pour leurs aides et supports dans les moments difficiles.

A toute ma famille.

NAZIM

Dédicaces

Je dédie ce travail à :

*Mes chers parents qui toujours soutenu et encouragé tout au long de mon
parcours d'étude.*

Que dieu vous procure bonne santé et longue vie.

- *A mes chères sœurs.*
- *A mes amis(ies), Walid, Samy, Nassim, Ziva, Moussa*
- *A mon binôme NAZIM avec lequel j'ai partagé ce beau travail ainsi
Que toute sa famille.*

YAHIA

Liste des abréviations

CIDTA : Code Impôt Direct et Taxes Assimilées

CNC : Comité National Comptabilité

CPF : Code des Procédures Fiscal

CUMP : Coût Unitaire Moyen pondéré

CTCA : Code des Taxes sur le Chiffre d'Affaires

HT: Hors Taxe

IASB: International Accounting Standards Boards

IAS : International Accounting Standards

IBS : Impôt sur le Bénéfice des Société

IFRS : International Financière Reporting Standards

IFU : Impôt Forfaitaire Unitaire

IRG : Impôt sur le Revenu Global

OPCVM : Organisation de Placement Collectifs en Valeur Mobilière

PEPS : Premier Entré Premier Sortie

PCN : Plan Comptable National

RT : Résultat comptable

SCF : Système Comptable Financière

TAP : Taxe sur l'Activité Professionnel

TCR : Tableau des Comptes Résulta

TIC : Taxe Intérieure de Consommation

TF : Taxe Foncière

TVA : Taxe sur Valeur Ajoutée

Liste des tableaux et figures

Tableau N° 1: Système fiscal Algérien	25
Tableau N° 2: Barème progressif annuel de l'TRG.....	27
Tableau N° 3: Barème progressif de l'impôt sur la fortune.....	31
Tableau N° 4: Le passage du résultat comptable au résultat fiscal	54
Tableau N° 5: Les sièges des inspections de la wilaya de Bejaia et leurs circonscriptions.....	63
Tableau N° 6: Résultat comptable de l'exercice 2019.....	67
Tableau N° 7: Restatement lié aux véhicules de tourisme.....	69
Tableau N° 8: Retraitement de logements personnel	69
Tableau N° 9: Retraitement de crédit-bail, preneur	70
Tableau N° 10: Les immobilisations cédées (plus ou moins-value) au cours de l'exercice.....	71
Tableau N° 11: Retraitement des immobilisations cédées (Plus-value de cession).....	71
Tableau N° 12: Les opérations de retraitement	72
Tableau N° 13: Tableau de détermination de résultat fiscal	73
Tableau N° 14: Calcul d'impôts différés actifs.....	75
Tableau N° 15: Calcul d'impôts différés passifs sur la base des autres déductions 2019.....	76
Figure N°1: Organigramme de la direction des impôts de la wilaya de Bejaia	62
Figure N°2: Organigramme de l'inspection d'Akbou	66

Sommaire

Introduction générale..... 1

Chapitre I : Le système comptable Financier et fiscal algérien

Introduction 4

Section1 : Aperçu sur la comptabilité financière et fiscalité..... 4

Section 2 : Présentation du système comptable financier algérien 11

Section 3 : Présentation du système fiscal algérien..... 20

Conclusion..... 33

Chapitre II : Passage du résultat comptable au résultat fiscal

Introduction 35

Section1 : La détermination de résultat comptable 35

Section 2 : La détermination du résultat fiscal 47

Section 3 : l'impôt différé 56

Conclusion..... 58

Chapitre III : Passage du résultat comptable au résultat fiscal - étude de cas

Introduction 60

Section1 : La présentation de l'organisme d'accueil..... 60

Section 2 : calcul du résultat fiscal 67

Conclusion générale 79

Référence bibliographique 81

Annexes

Table des matières

Introduction générale

Introduction générale

La comptabilité est un élément essentiel du système d'information des entreprises, elle assure l'enregistrement chronologique des opérations courantes, et aussi est une discipline pratique régie par des normes traditionnelles visant à répertorier tous les flux financiers d'une entreprise. Elle est utilisée par la direction des impôts pour imposer et décrire les règles et les modes d'imposition.

La fiscalité est une préoccupation majeure pour les entreprises, elle occupe une place importante dans leur vie économique et financière. En effet, toutes les décisions qu'elles prennent ne sont pas sans incidence fiscale qui se traduisant inéluctablement par des impacts sur leur performance et leurs stratégies.

La comptabilité et la fiscalité, qui renseignent à l'origine sur les différences entre le résultat comptable avant impôt et le résultat fiscal, sont deux disciplines autonomes qui partagent les mêmes concepts mais poursuivent des objectifs différents, elles partagent un domaine commun. La comptabilité reste un indicateur fondamental des données économiques et de ses modes d'évolution en garantissant des performances fiscales fiables et des recettes fiscales permanentes et régulières.

Il existe plusieurs divergences entre la comptabilité et la fiscalité, et l'entreprise doit tenir compte, pour déterminer le résultat annuel, notamment le passage du résultat comptable au résultat fiscal se fait d'abord de déterminer le résultat comptable de l'entreprise est doit être corrigé des réintégrations et des déductions fiscales pour déterminer le résultat fiscal. Ce qui nous amène à poser cette problématique : **«Quels sont les traitements comptables et fiscaux à suivre pour passer d'un résultat comptable au résultat fiscal ? »**

Afin de répondre à cette problématique, il fallait d'abord de répondre aux questions secondaires suivantes :

- ✓ Qu'est-ce que le système comptable financière et fiscal algérien ?
- ✓ Comment élaborer le passage du résultat comptable au résultat fiscal ?
- ✓ Comment déterminer le résultat imposable (résultat fiscal) de l'entreprise ?

L'objectif de notre recherche sera consacré sur le passage du résultat comptable au résultat fiscal. Par ailleurs pour répondre aux questions, nous avons formulés un certain nombre d'hypothèses que nous exposons comme suite :

La première hypothèse : Le système comptable financier peut être défini comme un système formant un ensemble compte, cohérent de données comptables et financières. Le système fiscal algérien est l'ensemble des lois et des règles fiscales qui pèsent sur les agents économiques par l'état.

La deuxième hypothèse : Pour élaborer le passage du résultat comptable au résultat fiscal, il se fait de réintégrer les charges non déductibles et de déduire les produits non imposables aux résultats comptables.

La troisième hypothèse : Pour déterminer le résultat fiscal (bénéfice imposable), il convient d'apporter au résultat comptable des corrections extra- comptable pour tenir compte des règles fiscales spécifiques.

De ce fait, on a entamé notre travail au niveau de l'inspection d'Akbou, portera essentiellement de cas du passage du résultat comptable au résultat fiscal d'une société TMAC, afin de collecter les données nécessaires et disponibles, en suivant une démarche méthodologique, théorique et pratique, en s'appuyant aussi sur la recherche bibliographique.

Notre travail est structuré comme suite :

Dans le premier chapitre intitulé : « Le système comptable financier et fiscal Algérie ». Nous avons bien présenté d'une manière générale les concepts du système comptable foncier et fiscal algérien.

Dans le second chapitre intitulé : « Le passage du résultat comptable au résultat fiscal ». Nous avons bien déterminé toutes les opérations qui frappent le passage du résultat comptable au résultat fiscal (réintégration, déduction et impôt différé).

Le troisième chapitre sera consacré à l'étude de cas d'un passage du résultat comptable au résultat fiscal au sein de l'entreprise TMAC suivi par l'inspection des impôts d'Akbou-Bejaïa.

Chapitre I : Le système comptable Financier et fiscal algérien

Introduction

Le système comptable financier a été mis en œuvre, le 1^{er} janvier 2010, en application de la loi n° 07-11 du 2007 portant système comptable financière, il s'agit d'un changement de la culture comptable. Par ailleurs la fiscalité est définie les règles et les modalités (Impôt, taxe...), et déterminé des bases d'imposition et recouvrer l'impôt.

Ce chapitre est subdivisé en trois sections, la première est consacrée sur l'aperçu de la comptabilité et fiscalité, et la deuxième sur système comptable financière algérien, tandis que la dernière parler sur le système fiscal algérien.

Section1 : Aperçu sur la comptabilité financières et fiscalité**1.1. Définition de la comptabilité**

La comptabilité peut être définie différemment, On cite comme suit quelques de ces définitions.

La comptabilité est un ensemble d'instruments et de procédure qui permettent de saisir, d'enregistrer et de traiter des informations chiffrées relatives à l'activité et au patrimoine d'une unité économique quelconque : entreprise, famille, association, administration.¹

La comptabilité générale est définie comme suit selon le plan comptable national 1975 :
« Une technique quantitative de gestion destinée avant tout à l'organisation, à la maîtrise et à la prévision de la croissance de l'entreprise et aussi au développement économique de la nation²».

« La comptabilité est une technique au sens ou de ce que l'homme sait faire. Elle a une portée exclusivement descriptive sans relation de causalité et absence de sous bassement théorique³».

« Elle est un langage qui permet de traduire la réalité de l'entreprise sans être une fin en soi. Puisque la comptabilité a pour rôle la description de la réalité de l'entreprise, donc elle

¹ Cohen E. (2001), Dictionnaire de gestion, Repères, La découverte.

² Cité par SACI DJELLOUL dans « La comptabilité de l'entreprise et système économique : l'expérience algérienne », OPU, 1991, P.46.

³ SACI DJELLOUL, « La comptabilité de l'entreprise et système économique : l'expérience algérienne », OPU, 1991, P.56.

répond parfaitement au rôle que joue tout système d'information. Elle a le mérite de produire des informations synthétiques, détaillées, analytiques et intégrées d'une manière cohérente⁴».

« La comptabilité financière est un processus de description des différents événements intervenant dans la vie d'une entreprise. Ces événements sont surtout des opérations entre l'entreprise et des partenaires externes (fournisseurs et clients). La description de chaque opération élémentaire est justifiée par un document de base où figurent des données financières et non financières permettant d'évaluer l'opération. Ces données sont enregistrées, classées et analysées. Leur traitement permet l'établissement d'états de synthèse appelés états financiers. Ceux-ci comprennent généralement un état de la situation financière ou bilan, un compte de résultat, et une annexe⁵».

La comptabilité est un système d'organisation de l'information financière permettant de saisir, classer, enregistrer des données de base chiffrées et présenter des états reflétant, à leur date d'arrêté, une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat d'une entité (entreprise, administration, association...).

1.2. Objectifs de la comptabilité

La comptabilité présente six principales finalités⁶ :

1.2.1. Fournir un moyen de preuve

Les traces écrites des transactions sont, naturellement, la comptabilité constitue un moyen de preuve dans la vie des affaires. Dès le début de développement du change, la comptabilité a pour but de faire connaître aux commerçants leurs créances et dettes et de pouvoir en fournir les justificatifs.

1.2.2. Permettre le contrôle

Information comptable et financière fournie par la comptabilité. États financiers émis à la fin de l'année comme outil de contrôle pour l'utilisateur l'intérieur et à l'extérieur de l'entreprise.

⁴SACI DJELLOUL, op cit, P.49.

⁵ Hervé STOLOWY - Michel J. Lebas Yuan Ding - Georges Langlois, « Comptabilité et analyse financière », 3 éditions, EDITION De Boeck, p29.

⁶ Cécile BORG, « toute la fonction comptabilité » éd DUNOD, paris, 2017, P53.

1.2.3. Aider à la prise de décision

La comptabilité est considérée comme l'une des principales sources d'information quantifié au sein de l'entreprise et donc utilisé par les dirigeants de l'entreprise comme une moyenne décision financière.

1.2.4. Servir le diagnostic économique et financier

Les données comptables dans les états financiers constituent la base pour mesurer la performance financière d'une entreprise et les éventuels risques économiques futurs.

1.2.5. Alimenter la comptabilité nationale

Comptabilité à travers des données financières enregistrées au niveau national et comme outil macroéconomique car il peut mesurer niveau de croissance économique nationale.

1.2.6. Etablir la confiance et favoriser la transparence des transactions

Authenticité et transparence des informations comptables fournies dans les états financiers aux initiés (par ex. Des parties externes telles que des actionnaires ou des investisseurs potentiels participent au capital de l'entreprise, facilitant la communication entre les parties extérieures à l'entité.

1.3. Le processus comptable

Le processus comptable est considéré comme la méthode mise en œuvre par la partie compétente par laquelle les informations financières et les transactions sont collectées et saisies. En ordre chronologique.

En général, le cycle comptable est composé des éléments suivants :

- Enregistrement dans le journal ;
- Report dans le compte adéquat dans le grand livre ;
- Préparation d'une balance provisoire ;
- Ecritures de régularisation de fin d'exercice ;
- Préparation d'une balance après inventaire ;
- Etablissement des états financiers ;

- Ecritures au journal de clôture ;
- Préparation d'une balance après clôture.

L'enregistrement par l'entité de toutes les transactions et flux financiers est obligatoire en comptabilité. Elle doit être effectuée de manière rigoureuse et précise afin de garantir l'exactitude des informations fournies dans les comptes annuels. Par conséquent, le rôle des enregistrements comptables a les caractéristiques suivantes :

- L'établissement de la responsabilité sur les actifs ou sur transactions ;
- Mémorisation des activités de l'entreprise ;
- L'évaluation de l'efficacité et de la performance ;
- Le maintien des justifications des activités de l'entreprise.

1.4. Définition de la fiscalité

La fiscalité est définie comme suit :

Le terme de fiscalité peut prendre plusieurs significations.

« Au sens strict, la fiscalité est l'ensemble des impôts qui pèsent sur les agents économiques. Au sens large, elle englobe toute la politique budgétaire des administrations publiques⁷».

« La fiscalité est un ensemble des règles juridiques et administratives qui organisent la perception des différents types d'impôts et taxes, au profit de l'Etat et des collectivités locales⁸».

D'une manière générale, la fiscalité concerne à la fois le système d'administration fiscale et l'ensemble des lois qui régissent le processus d'administration. Le concept fait également référence à toutes les taxes valables dans un pays à la fois.

La fiscalité révèle le pouvoir parce qu'elle permette d'observer les multiples relations entre dynamique structurelle économique et politique de l'État, entre finances publiques et légitimité du pouvoir entre l'État et les différents partenaires sociaux, entre politiques et hommes d'affaires.

⁷ Bernard SALANIE, « Théorie économique de la fiscalité », Economica, Introduction.

⁸ Institut supérieur de gestion et de planification, La réforme fiscale, ALGER, 1992, P.02.

1.5. Principes fondamentaux de la fiscalité

La fiscalité se base sur plusieurs principes fondamentaux, On cite :⁹ la neutralité, l'efficacité, la certitude et la simplicité, l'efficacité et l'équité, et enfin la flexibilité.

1.5.1. La Neutralité

Afin de garantir l'efficacité du système fiscal, la législation fiscale doit être neutre vis-à-vis du recouvrement de l'impôt par le contribuable, quel que soit son secteur et sa forme d'activité. La neutralité fiscale contribuera à assurer cette efficacité.

1.5.2. L'efficacité

Pour assurer et maintenir une certaine efficacité du système fiscal, la valeur fiscale déterminée par le législateur fiscal doit être minimale.

1.5.3. La certitude et la simplicité

La clarté et la simplicité des règles fiscales faciliteront la compréhension et l'acceptation du régime fiscal par les contribuables. Cette certitude et cette simplicité permettent aux contribuables de connaître leurs droits et obligations.

1.5.4. L'efficacité et l'équité

Le système fiscal doit garantir le montant approprié de l'impôt à l'échéance tout en évitant la double imposition et la non-imposition involontaire. En raison de son efficacité et de son équité, il minimise le potentiel de fraude et d'évasion fiscale.

1.5.5. La flexibilité

Le régime fiscal devrait offrir de la souplesse et des incitatifs pour suivre le rythme de l'évolution de la technologie et des transactions commerciales.

Surtout, le système fiscal doit être flexible et dynamique afin de répondre aux besoins du pays tout en s'adaptant en permanence aux besoins futurs qui pourraient être identifiés.

⁹ OCDE (2014), « Principes fondamentaux en matière de fiscalité », Addressing the Tax Challenges of the Digital Economy, Éditions OCDE, Paris, P.32-33.

1.6. Fonctions de la fiscalité

On retrouve respectivement trois principales fonctions que la fiscalité assure de nos jours :¹⁰

- La fonction financière ;
- La fonction économique ;
- La fonction sociale.

1.6.1. La fonction financière

La fonction principale et primordiale de la fiscalité est fiscale. Les impôts servent à mobiliser des ressources financières par le biais de la fiscalité, qui sont ensuite utilisées pour financer le budget de l'État ainsi que les collectivités locales, et in fine financer et payer les dépenses de l'État liées à divers secteurs tels que la santé, l'éducation, la défense, la justice, etc.

Les impôts assurent désormais des fonctions économiques et sociales pour remplir les limites de leurs fonctions financières.

1.6.2. La fonction économique

Les impôts sont un outil de régulation de l'économie. Il existe une relation étroite entre les impôts et la vie économique.

En discutant de la fonction économique de la fiscalité, nous devons également aborder le rôle de l'interventionnisme de l'État et de la fiscalité incitative. En fait, les impôts peuvent être utilisés à diverses fins, telles que le développement des investissements étrangers ou nationaux, ou la protection ou le développement de l'industrie, du commerce, de l'agriculture, etc. De même, en réponse à une crise économique, la fiscalité peut être utilisée comme un moyen.

¹⁰ Annie Vallée, « Economie des systèmes fiscaux comparés », P.47.

1.6.3. La fonction sociale

La fonction sociale de la fiscalité est également décrite comme la redistribution des revenus, qui assure une certaine équité et justice fiscale sociale et évite une certaine inégalité. Par conséquent, les impôts doivent être équitablement prélevés entre les différentes classes sociales du pays afin de ne pas pénaliser les plus pauvres et de ne pas abuser des plus aisés financièrement.

On peut donc dire que la fonction sociale de la fiscalité renvoie à l'un de ses principes fondamentaux, à savoir que les contribuables sont imposés en fonction de leur capacité contributive.

1.7. Importance de la fiscalité pour les entreprises

La fiscalité est associée à la bonne gouvernance parce que le système fiscal est un moyen d'améliorer les relations entre l'État et la société et d'accroître la responsabilité envers les citoyens. En d'autres termes, il est aussi important de savoir comment percevoir la taxe que de savoir combien elle rapporte.

« Si la règle fiscale est imposée par l'état, dans son intérêt, pour régler ses rapports financiers avec les particuliers, il n'en demeure pas moins que lorsque la règle est appliquée aux entreprises, la lourdeur de la charge financière en découlant les incite à intégrer la variable fiscale dans toute décision de gestion¹¹».

Une entreprise est à la fois contribuable et redevable de l'impôt qu'elle doit à ses clients, ou prélève à la source les sommes dues à certains fournisseurs ou à leurs salariés. Une taxe est un coût ou un élément d'une entreprise qui affecte sa capacité à faire face à la concurrence lorsqu'elle ne peut pas le répercuter sur ses clients.

Les entreprises sont donc intéressées à adopter des stratégies de sécurité et d'optimisation fiscales. Sécurité, par le respect des règles fiscales et le choix des lois fiscales, et optimisation, par une bonne connaissance fiscale et une utilisation optimale des options et solutions bénéfiques pour l'entreprise.

¹¹ SERLOOTEN.P, « Droit fiscale des affaires », Edition L.G.D. J, 2002, p 9.

D'autres tactiques frauduleuses, en tout ou en partie, conduisent souvent à une crise de la macroéconomie dans son ensemble et de l'entreprise elle-même, dont les répercussions peuvent être graves. L'évasion fiscale peut également créer des situations locatives incompatibles avec l'efficacité économique.

La fiscalité est une compétence majeure pour les professions comptables, juridiques et financières pour les raisons suivantes :

- C'est une compétence indispensable à l'exercice des métiers comptables, juridique et financiers.
- C'est un créneau porteur, le marché de la fiscalité est appelé à prendre un essor important au cours des prochaines années.

Section 2 : Présentation du système comptable financier algérien

Le nouveau système de comptabilité financière est plus complet que le PCN de 1975, car il comprend des lois qui établissent des principes et des règles de comptabilité, un cadre conceptuel pour la préparation des états financiers (y compris des définitions de concepts et un recueil de principes et pratiques comptables), des mandats qui établissent normes comptables, la Nomenclature des comptes et ses règles de fonctionnement, ainsi que des modèles d'états financiers et un glossaire définissant tous les termes pour la commodité de chaque lecteur.

2.1. La normalisation comptable : Bas de l'élaboration du SCF

La mondialisation de l'économie, s'est fait ressentir du besoin d'une normalisation internationale qui permet en particulier la comparaison des performances des grandes entreprises appartenant à des pays différents.

Cette normalisation internationale a été prise en charge par un organisme de droit privé, International Accounting Standards Board (I.A.S.B), auquel un certain nombre d'états ou d'organisations interétatiques ont sous-traité tout ou partie de l'élaboration de leurs normes comptables. Le comité exécutif (The Board) est désigné sous le sigle IASB (International Accounting Standards Board) est principalement chargé d'apporter son expertise technique pour établir les normes comptables et d'adopter les IFRS¹².

¹² BRUN Stéphane, Gualino Editeur, EJA- Paris- 2006 P 22.

D'où le système comptable financier algérien a été inspiré de ces normes internationales et dicté avec son cadre conceptuel.

2.2. Les objectifs de la normalisation comptable

Les objectifs du comité des normes internationales, formalisée dans la constitution de L'IASC /IASB (approuvée en mai 2000 et révisée en mars 2002, juin 2005, janvier et octobre 2007 sont les suivants¹³ :

- Améliorer les méthodes de tenue comptable en vue d'améliorer l'image fidèle ;
- Apporter une meilleure compréhension des comptabilités et de leur contrôle ;
- Permettre la comparaison des informations comptables dans le temps et l'espace ;
- Faciliter la consolidation des comptes ;
- Elaborer des statistiques ;
- Développer dans l'intérêt public, un ensemble unique de normes comptables de haute qualité, compréhensible et applicable en pratique, requérant une information de haute qualité, transparente et comparable dans les états financiers afin d'aider les acteurs des marchés de capitaux mondiaux dans la prise des décisions économique ;
- Promouvoir l'usage et l'application rigoureuse de ces normes ;
- Contribuer à la convergence des normes comptables nationales et des normes comptables internationales vers des solutions de haute qualité ;
- Améliorer la transparence et la comptabilité des états financiers élaborés par les sociétés cotées ;
- Permettre la cotation boursière des entreprises sur les places du monde entier ;
- Obtenir et restaurer la confiance des investisseurs ;
- Offrir un référentiel comptable aux pays qui en sont dépourvus.

L'objectif de la normalisation est donc de mettre en place un langage comptable unifié dans un cadre plus large d'unification des marchés de capitaux, derrière la modification des systèmes comptables propres à chaque pays, l'enjeu principal est

¹³ OBERT Robert, « Pratiques des normes IFRS : comparaison avec les règles françaises et les US GAAP », édition DUNOD, Paris 2006, P08.

l'apparition d'un langage financier mondial applicable aux états financiers de toutes les entreprises.

2.3. La mise en place du système comptable financier en Algérie

Le nouveau référentiel comptable introduit des changements très significatifs au niveau définitions, concepts, règles d'évaluation et de confirmation et la nature et le contenu des états financiers à préparer par l'entité comptabilité financière.

L'économie nationale s'est développée au fil des ans et le PCN n'y répond plus évolution. Projets de prise de décisions liées à la réforme du système comptable algérien En 1996, afin de mettre à jour le Plan Comptable de l'Etat en fonction des évolutions de l'environnement économique, cette tâche a été confiée au Comité National Comptabilité (CNC). Dans ce cas, le CNC décide de créer un nouveau Système de comptabilité financière (FCS). Par conséquent, un projet pour ce système a été développé en 2001 Dans le cadre d'un plan de financement bancaire selon les normes IAS/IFRS monde.

2.4. Cadre conceptuel

Selon l'article 6 de la loi n° 07-11

« Le système comptable financier comporte un cadre conceptuel de la comptabilité financière, des normes comptables et une nomenclature des comptes permettant l'établissement des états financier sur la base des principes comptables généralement reconnus et notamment : la comptabilité d'engagement, continuité d'exploitation, Intangibilité, Pertinence, Fiabilité, Comparabilité, Cout historique, prééminence de la réalité économique sur l'apparence juridique »

Selon l'article 7 de la loi n°7-11

« Le cadre conceptuel de la comptabilité financière constitue un guide pour l'élaboration des normes comptable, leurs interprétations et la sélection de la méthode comptable approprié lorsque certaines transactions et autres événements ne sont pas traités pas une norme ou une interprétation ¹⁴».

Le cadre conceptuel définit :

- Le champ d'application ;

¹⁴ Journal officiel N°27 du 28 Mai 2012 et N°74 du 25 Novembre 2007.

- Les principes et conventions comptables ;
- Les actifs, les passifs, les capitaux propres, les produits et les charges ;
- Le cadre conceptuel de la comptabilité financière est défini par voie réglementaire.

2.4.1. L'application du SCF

Les états financiers représentent un ensemble complet de documents comptables et financiers permettent de donner une image fidèle de la situation financière, de la performance et de la trésorerie de l'entreprise à la fin de l'exercice¹⁵.

Ils comprennent :

- Un bilan ;
- Un compte de résultat ;
- Un tableau des flux de trésorerie ;
- Un tableau des flux de trésorerie ;
- Une annexe.

Les présentes dispositions s'appliquent à toute personne physique ou morale astreinte à la mise en place d'une comptabilité destinée à l'information externe comme à son propre usage, sous réserve des dispositions qui leur sont spécifiques.

Sont astreintes à la tenue d'une comptabilité :

- Les entreprises soumises au code de commerce ;
- Les entreprises publiques, parapubliques ou d'économie mixte ;
- Les coopératives ;
- Et plus généralement les entités produisant des biens ou des services marchands ou non marchands, dans la mesure où elles exercent des activités économiques qui se fondent sur des actes répétitifs.

Les très petites entités qui remplissent les conditions de chiffre d'affaires et d'activité fixées par l'autorité compétente peuvent être autorisées à ne tenir qu'une comptabilité de trésorerie.

¹⁵ Journal officiel N°74 du 25 Novembre 2007 portant système comptable financier.

2.4.2. Les principes et conventions utilisés par le SCF

Le SCF énonce deux hypothèses sous-jacentes à la préparation des états financiers et utilise les principes comptables fondamentaux ¹⁶:

2.4.2.1. Méthodes comptables, comptabilité et états financiers

Les méthodes comptables sont traduites par : Les bases, conventions, règles et pratiques spécifiques appliquée par une entité pour établir et présenter ses états financiers. Elles sont appliquées de façon permanente d'un exercice à un autre

Les normes comptables définies par le présent règlement résultent d'un cadre cohérent et acceptable de principes fondamentaux. Ce cadre conceptuel :

- Introduit les concepts qui sont à la base de la préparation et de la présentation des états financiers : conventions et principes comptables à respecter et caractéristiques qualitatives de l'information financière ;
- Constitue une référence pour l'établissement de nouvelles normes ;
- Facilite l'interprétation des normes comptables et l'appréhension d'opérations ou d'événements non explicitement prévus par la réglementation comptable ;
- La comptabilité est un système d'organisation de l'information financière permettant de saisir, classer évaluer, enregistrer des données de base chiffrées, et présenter des états reflétant une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entité à la date de clôture.

La comptabilité permette d'effectuer des comparaisons périodiques et d'apprécier l'évolution de l'entité dans une perspective de continuité d'activité.

La comptabilité de chaque entité¹⁷ :

- Respecte une terminologie et des principes directeurs communs à l'ensemble des entités;
- Met en œuvre des conventions, des méthodes et des procédures normalisées ;
- S'appuie sur une organisation répondant aux exigences de tenue, de contrôle, de

¹⁶ Journal officiel N°74 du 25 Novembre 2007 portant système comptable financier.

¹⁷ Collectif EPBI, Système Comptable Financier, page 11.

Collecte et de communication des informations à traiter.

L'objectif des états financiers est de fournir des informations utiles sur la situation financière (bilan), la performance (compte de résultat) et les variations de la situation financière (tableau des flux de trésorerie) d'une entité afin de répondre aux besoins de l'ensemble des utilisateurs de ces informations.

Les états financiers permettent de garantir la transparence de l'entité à travers une information complète et de fournir une présentation fidèle de l'information utile pour les besoins de la prise de décision.

Les états financiers constituent le principal moyen de communication de l'information financière aux différents utilisateurs, internes et externes à l'entreprise ;

- Les dirigeants, les organes d'administration et de contrôle et les différentes structures internes de l'entreprise ;
- Les fournisseurs de capitaux (propriétaire, actionnaires, banques et autres bailleurs de fonds) ;
- L'Administration et autres institutions dotées de pouvoirs de réglementation et de contrôle (autorités fiscales, statistiques nationales et autres organismes ayant un pouvoir de planification, de réglementation et de contrôle) ;
- Les autres partenaires de l'entité tels que les assureurs, les salariés, les fournisseurs ou les clients ;

2.4.2.2. Les hypothèses sous-jacentes à la préparation des Etats financiers

Le cadre conceptuel précise que les états financiers sont préparés sur la base d'un d'engagement, il précise aussi que les états sont préparés selon l'hypothèse suivant laquelle l'entité est en situation de continuité d'exploitation.¹⁸

- **Comptabilité d'engagement**

Selon cette hypothèse, les transactions et événements sont comptabilisés lorsqu'ils se produisent et non pas au moment du versement ou de la réception de trésorerie ou d'équivalents de trésorerie, et ils sont enregistrés dans les livres comptables et présentés dans les états financiers des exercices auxquels ils se rapportent.

¹⁸ OBERT Robert, Op.cit., P56.

Traditionnellement, on distingue la comptabilité d'engagement et la comptabilité de caisse ou comptabilité de trésorerie. Cette dernière stipule que les produits et les charges doivent être comptabilisés au moment de l'encaissement ou du décaissement. Par ailleurs, la comptabilité d'engagement tient compte des charges et des produits engagés lors d'un exercice, quelle que soit la date de leurs règlements : les charges et les produits sont comptabilisés sur leur exercice de naissance, même s'ils sont réglés lors d'un exercice ultérieur.

- **Continuité d'exploitation**

Les états financiers sont préparés selon l'hypothèse de la continuité d'exploitation. Cela veut dire que l'entreprise est supposée avoir une activité continue sans raison particulière d'être mise en liquidation ou de réduire sensiblement ses activités. Inversement, si l'entreprise a l'intention ou est dans la nécessité de mettre fin à ses activités ou de réduire de façon importante la taille de ses activités, les états financiers doivent être préparés sur une base différente qui doit être indiquée.

2.4.3. Les principes comptables fondamentaux

Les états financiers doivent être élaborés dans le respect des principes comptables fondamentaux suivant¹⁹ :

- **Périodicité :**

les résultats doivent être arrêtés au moins une fois par année à la fin de l'exercice civil.

- **Indépendance des exercices :**

à cohérence et la comptabilité des informations comptables au cours des périodes successives impliquent une permanence dans l'application des règles et procédures relatives à l'évaluation des éléments et à la présentation des informations.

Le découpage de l'activité d'une entreprise en périodes comptables et à la détermination d'un résultat global annuel entraîne l'application de ces principes. Ils concernent effectivement. Ce rattachement est effectué en pratique par l'intermédiaire des comptes de régularisations.

- **Convention de l'entité :**

La société est considérée comme une entité comptable distincte de son propriétaire.

La comptabilité financière est basée sur la séparation des actifs, des passifs et des dépenses revenues de l'entité et de ses participants au capital ou actionnaires. Les

¹⁹ COLASSE Bernard, « Les fondements de la comptabilité », Collection Repères, édition La Découverte, 2007.

états financiers d'une entité ne doivent tenir compte que des transactions des entreprises, pas des propriétaires.

➤ **Convention de l'unité monétaire :**

Une seule unité de mesure est nécessaire pour enregistrer les transactions l'entreprise choisit la devise (Dinar algérien) comme unité de mesure à l'origine Informations transmises dans les états financiers.

Uniquement les transactions et les événements qui peuvent être quantifiés monétairement sont comptés. Cependant, ne peut pas être quantifié, mais peut avoir L'impact financier est également divulgué dans les états financiers.

➤ **Principe d'importance relative :**

Selon le principe d'importance significative, les états de synthèse doivent révéler tous les éléments dont l'importance peut affecter les évaluations et les décisions. Est significative toute information susceptible d'influencer l'opinion que les lecteurs des états de synthèse peuvent avoir sur le patrimoine, la situation financière et les résultats. Les montants non significatifs peuvent être regroupés avec des montants correspondant à des éléments de nature ou de fonction similaires. Il s'agit de la possibilité de regrouper dans le bilan certains comptes et postes non significatifs.

➤ **Principes de prudence :**

Est la prise en compte d'un certain degré de précaution dans l'exercice des jugements nécessaires pour préparer les estimations dans des conditions d'incertitude, pour faire en sorte que les actifs ou les produits ne soient pas surévalués et que les passifs ou les charges ne soient pas sous-évalués

La prudence se définit comme l'appréciation raisonnable des faits. Il oblige la constatation des amortissements, dépréciations et provisions même en l'absence ou l'insuffisance de bénéfices.

Il interdit la comptabilisation des plus-values latentes.

➤ **Principe de coût historique :**

Sous réserve des dispositions particulières concernant certains actifs et passifs, les éléments d'actifs, de passifs, de produits et de charges sont enregistrés en comptabilité et présentés dans les états financiers au coût historique, c'est à dire sur la base de leur valeur à la date de leur constatation sans tenir compte des effets de variations de prix ou d'évolution du pouvoir d'achat de la monnaie.

Il s'agit de respecter la valeur nominale de la monnaie sans tenir compte des variations de son pouvoir d'achat. Ainsi, les biens acquis ou produits figurent au bilan de l'entreprise pour leur valeur d'origine soit leur coût d'acquisition ou leur coût de production.

Ce principe de base en droit comptable français est critiqué compte tenu de certaines périodes.

➤ **Intangibilité du bilan d'ouverture :**

Le bilan d'ouverture d'un exercice correspond au bilan de clôture de l'exercice précédent.

Il s'agit de la possibilité de regrouper dans le bilan certains comptes et postes non significatifs.

➤ **Prééminence de la réalité économique sur l'apparence juridique :**

les opérations sont enregistrées en comptabilité et présentées dans les états financiers conformément à leur nature et à leur réalité financière et économique.

La réalité financière doit être privilégiée à la règle juridique. La convergence des normes françaises vers les normes internationales va conduire à l'application de ce principe.

➤ **Non-compensation :**

Les compensations entre éléments d'actifs et éléments de passif au bilan ou entre éléments de charges et éléments de produits dans le compte de résultat, ne sont pas autorisées sauf si cette compensation est imposée ou autorisée par le présent règlement. Des charges et produits liés résultant de transactions et d'événements similaires et ne présentant pas de caractère significatif peuvent être compensés.

➤ **Image fidèle :**

Les états financiers doivent donner une image fidèle de la situation financière de l'entité.

L'information doit présenter une image fidèle des transactions et autres événements qu'elle vise à présenter ou dont on s'attend raisonnablement à ce qu'elle les présente. L'information donne une image fidèle quand elle décrit un phénomène économique de façon complète, neutre (sans biais dans la sélection et la représentation de l'information) et libéré d'erreurs significatives. De ce fait, il est souvent dit des états financiers qu'ils présentent une image fidèle ou qu'ils forment une représentation fidèle de la position financière.

2.4.4. Caractéristiques qualitatives de l'information financière

Pour les besoins de la prise de décision, les états financiers doivent garantir la transparence sur la réalité de l'entité en présentant une information complète et utile. L'information doit répondre aux caractéristiques qualitatives suivantes :

➤ **La pertinence :**

L'information possède la qualité de pertinence lorsqu'elle influence les décisions économiques des utilisateurs en les aidant à évaluer des événements passés, présents ou futurs ou en confirmant ou corrigeant leurs évaluations passées. La pertinence d'une information est liée à sa nature et à son importance relative.

➤ **La fiabilité :**

une information possède la qualité de fiabilité quand elle est exempte d'erreurs et de préjugés significatifs et que les utilisateurs peuvent lui faire confiance pour présenter une image fidèle de ce qu'elle est censée présenter ou de ce qu'on pourrait s'attendre raisonnablement à la voir présenter.

➤ **La comparabilité :**

une information est comparable lorsqu'elle est établie et présentée de manière suffisamment cohérente pour permettre à son utilisateur de faire des comparaisons significatives dans le temps et entre les entreprises.

➤ **L'intelligibilité :**

une information intelligible est une information facilement compréhensible par tout utilisateur ayant des connaissances de base en gestion, en économie et en comptabilité, et ayant la volonté d'étudier l'information.

Section 3 : Présentation du système fiscal algérien**3.1. Aperçu sur le système fiscal algérien**

La législation fiscale algérienne est fondamentalement refondue à partir de 1991. Cette réforme consiste à la refonte de l'ancien système fiscal, caractérisé par sa complexité et lourdeur, en vue de l'adapter aux nouvelles mutations économiques en effet cette réforme est introduite pour doter l'administration fiscale d'un système fiscale moderne sont complétées par une réorganisation en profondeur des structures chargées de gestion de l'impôt²⁰.

²⁰ BENAÏSSA. S et BENAÏSSA. Y, « fiscalité et parafiscalité algériennes » Ed Larmese et Enal, 1989.P.20.

Le système fiscal algérien a subi plusieurs révisions, la première à la fin des années 1960, visant à ajuster les politiques de développement.

L'insécurité budgétaire provoquée par la chute des prix du pétrole au milieu des années 1980 a poussé les pouvoirs publics à s'allier pour atteindre deux objectifs qui pouvaient s'avérer contradictoires. L'une concerne le rétablissement de la fiscalité ordinaire, l'autre consiste à simuler les efforts économiques et à relancer l'activité du secteur privé du pays.

3.2. Sources du droit fiscal

« Le droit fiscal est l'ensemble des règles juridiques régissant les impôts applicables aux contribuables personnes physiques et morales²¹».

En Algérie, on distingue à titre principal trois sources du droit fiscal qui est notamment la loi, la jurisprudence et la doctrine.

3.2.1. La loi

En Algérie, l'impôt est du domaine de la loi et cela conformément à la constitution algérienne « Nul impôt ne peut être institué qu'en vertu de la loi²²», par conséquent, la Loi est la principale source du droit fiscal. Ainsi, le Parlement légifère dans la fixation des impôts, des assiettes et taux d'imposition, des contributions, impôts et taxes de toute autre nature.

3.2.2. La jurisprudence

Les jugements et diverses décisions rendus par les tribunaux administratifs et les tribunaux judiciaires sur des questions fiscales lorsque des contribuables sont en conflit avec des organismes administratifs sont appelés décisions de jurisprudence.

3.2.3. La doctrine

« La doctrine est l'ensemble des opinions émises par les auteurs et commentateurs des textes législatifs ou réglementaires lorsque ceux-ci sont pris en application de la loi fiscale et des décisions de jurisprudence, lorsqu'en principe elle exerce une influence sur le législateur ou sur l'opinion du juge²³».

²¹ Pr Bachir YELLES CHAOUICHE, Cour « Introduction au droit fiscal », Université d'Oran, 2018-2019, P.04.

²² Art.78. De la constitution algérienne, Mars 2016.

²³ Pr. Ahmed SADOUDI, « Droit fiscal », P.14.

3.3. Composants du système fiscal algérien

A l'heure actuelle, le système fiscal algérien est composé de six codes fiscaux et chacun de ces codes se consacre et dicte une catégorie d'imposition précise. Le système fiscal algérien est donc composé par :²⁴

- Le code des impôts directs et taxes assimilées ;
- Le code des impôts indirects ;
- Le code des taxes sur le chiffre d'affaires ;
- Le code de l'enregistrement ;
- Le code du timbre ;
- Le code des procédures fiscales.

3.3.1. Le code des impôts directs et taxes assimilées (CIDTA)

Les impôts et taxes qu'il renferme sont classés en fonction des personnes publiques qui en bénéficient : les impôts perçus au profit de l'Etat, ceux qui sont perçus au profit des collectivités locales ou encore ceux qui sont perçus au profit exclusif des communes et enfin les impositions à affectation particulière.²⁵

3.3.2. Le code des impôts indirects

Il prévoit cinq impositions²⁶ :

- Le droit de circulation de certains produits ;
- Les taxes sur les sucres et glucoses servant à la préparation d'apéritifs à base de vins et produits assimilables ;
- Les droits de garantie et d'essai sur les métaux précieux ;
- Taxe sanitaire sur les viandes ;
- Taxe pour usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision.

3.3.3. Le code des taxes sur le chiffre d'affaires (CTCA)

Le nouveau code des taxes sur le chiffre d'affaires a été inséré par l'article 65 de la loi de finances pour 1991. On y retrouve des articles relatifs sur l'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée, la taxe intérieure de consommation et la taxe sur les produits pétroliers.

²⁴ www.mfdgi.gov.dz

²⁵ Le code des impôts direct l'article 38 de la loi de finances pour 1991.

²⁶ L'ordonnance n° 76-104 du 9 décembre 1976.

3.3.4. Code de l'enregistrement

Il a été promulgué par l'ordonnance n° 76-105 du 9 décembre 1976. Il prévoit deux types d'imposition : les droits d'enregistrement et la taxe de publicité foncière.

3.3.5. Code du timbre

Les impositions qui prennent la forme d'un timbre fiscal sont prévues par l'ordonnance n° 76-103 du 9 décembre 1976. Les actes soumis au timbre sont notamment les actes civils et judiciaires.

3.3.6. Code des procédures fiscales (CPF)

Le code des procédures fiscales est apparu en 2002, Il est venu enrichir le système fiscal algérien. Il contient les procédures suivies pour déterminer la matière imposable, calculer, contrôler et recouvrer l'impôt, de même qu'il renferme les garanties et les voies de recours accordés aux contribuables.²⁷

3.4. Définition de la notion d'impôt

Montesquieu définit l'impôt comme un échange, fondé sur un calcul d'intérêt rationnel : « les revenus de l'Etat sont une portion que chaque citoyen donne de son bien, pour avoir la sûreté de l'autre portion, ou pour en jouir plus agréablement²⁸».

Selon Gaston JEZE, « l'impôt est présenté comme une prestation pécuniaire, requise des particuliers par voie d'autorité, à titre définitif et sans contrepartie, en vue de la couverture des charges publiques²⁹».

Lucien MEHL définit l'impôt comme : « une prestation pécuniaire, requise des personnes physique ou morale de droit privé, et éventuellement du droit public, d'après leurs facultés contributives par voie d'autorité, à titre définitif et sans contrepartie déterminée, en vue de la couverture des charges publiques de l'état et des autres collectivités territoriales, ou de l'intervention de la puissance publique³⁰».

D'une manière générale, un impôt peut être défini comme un impôt essentiellement obligatoire, définitif, et sans contrepartie définie, prélevé par l'État sur les successions des

²⁷ Pr. Bachir YELLES CHAOUICHE, op cit, P.15.

²⁸ Spector, C. (2002). Théorie de l'impôt. Art. Cite, 203.

²⁹ NEGRIN.O « Une légende fiscale : la définition de l'impôt de Gaston Jéze », in revue de droit public, 2008, n° 01, p119-133.

³⁰ MEHL Lucien-BELTRAM pierre, « science et techniques fiscales », collection, Thémis, Paris, Avril 1984.

personnes morales et physiques. Par conséquent, la fiscalité est considérée comme l'une des principales recettes du budget de l'État et des pouvoirs publics.

L'impôt doit être distingué de la taxe et celle-ci de la redevance. On les définit donc comme suit :

La taxe est définie comme un versement tout aussi obligatoire que l'impôt mais perçue à l'occasion de la prestation d'un service par la collectivité publique³¹. Tandis que la redevance est le prix d'un service rendu par une entité publique au client qui en fait la demande ; elle se distingue par son mode de création réglementaire et par le fait qu'elle est en principe proportionnelle au service rendu, ce qui n'est pas le cas de la taxe³².

La taxe parafiscale est définie par l'article 15 de la loi relative aux lois des finances. Elle est perçue dans un but d'intérêt économique et social, mais au profit d'une personne morale de droit public ou privé autre que l'État, la wilaya ou la commune. Elles comprennent les cotisations sociales perçues au profit des caisses de sécurité sociale, des entreprises portuaires³³.

3.5. Caractéristique de l'impôt

D'après la définition de **Gaston JEZE**, on recense ses différentes caractéristiques de l'impôt :

3.5.1. L'impôt est un prélèvement pécuniaire

L'impôt est considéré comme un prélèvement monétaire car les responsables du fonds de gestion fiscale doivent être exonérés de leur dette fiscale en espèces ou en argent.

3.5.2. L'impôt est un prélèvement à titre définitif

L'impôt est des prélèvements obligatoires et légaux. Par conséquent, le contribuable doit rembourser ses dettes fiscales, ce qu'il ne peut en aucun cas éviter, et si tel est le cas, l'État utilisera certaines procédures pour contraindre le contribuable à payer ces impôts.

3.5.3. L'impôt est un prélèvement sans contrepartie qui sert à couvrir les charges publiques

Les impôts sont une ressource définie pour les pouvoirs publics qui en bénéficient et ne sont donc pas remboursables aux contribuables.

³¹ Jacques GROSCLAUDE, Philippe MARCHESSOU, « Droit fiscal général », 11^e édition, P.02.

³² Idem

³³ Pr. Bachir YELLES CHAOUICHE, Cour « Introduction au droit fiscal », Université d'Oran 2, p 04-05.

3.5.4. L'impôt est un prélèvement sans contrepartie qui sert à couvrir les charges publiques

L'absence de contrepartie signifie qu'il n'y a pas de relation réciproque entre l'impôt payé et les avantages que le contribuable reçoit de l'État. Cet impôt prélevé par l'Etat est destiné à financer ses différentes dépenses, l'impôt comprend donc les charges publiques.

3.6. Les impôts formant le système fiscal algérien

Le système fiscal d'un pays regroupe différents impôts et taxes imposées par leur loi.

En Algérie, le système fiscal du pays est formé au total de 14 impôts et taxes. On en distingue 7 comme étant des impôts directs, 4 comme impôts indirects et enfin 3 comme étant des taxes sur le chiffre d'affaires.³⁴

Tableau N° 1: Système fiscal Algérien

Ce tableau représente l'ensemble des impôts et taxes formant le système fiscal algérien :

IMPOTS DIRECTS	Impôt sur le revenu global (IRG)
	Impôt forfaitaire unitaire (IFU)
	Impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS)
	Taxe sur l'activité professionnelle (TAP)
	Taxe foncière (TF)
	Taxe d'assainissement
	Impôt sur le patrimoine
TAXE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)
	Taxe intérieure de consommation (TIC)
	Taxe sur les produits pétroliers (TPP)
IMPOTS INDIRECTS	Droit de circulation
	Droit de garanti et d'essai
	Droit d'enregistrement
	Droit de timbre

Source : établi par nous même en tenant compte de la législation fiscale, Avril 2022.

³⁴ Ministère des finances, Direction générale des impôts, « le système fiscal algérien », 2021.

3.6.1. Impôts directs

On cite les impôts directs suivants :

3.6.1.1. Impôt sur le revenu global (IRG)

« Il est établi un impôt annuel unique sur le revenu des personnes physiques dénommé impôt sur le revenu global. Cet impôt s'applique au revenu net global »³⁵.

Les personnes imposables à l'IRG sont les suivantes :³⁶

- Personnes physiques ;
- Membres de sociétés de personnes ;
- Associés de sociétés civiles professionnelles ;
- Membres de sociétés en participation indéfiniment et solidairement responsables ;
- Membres de sociétés civiles soumises au même régime que les sociétés en nom collectif.

L'impôt sur le revenu global s'applique sur l'ensemble des revenus imposables suivants :³⁷

- Bénéfices professionnels ;
- Revenus agricoles ;
- Revenus locatifs ;
- Revenus des capitaux mobiliers ;
- Traitements et salaires ;
- Plus-values de cession à titre onéreux des immeubles bâtis ou non bâtis ainsi que les droits immobiliers se rapportant à ces biens.

L'impôt sur le revenu global est calculé suivant le barème progressif ci-après :

³⁵ Art.1 du Code des impôts directs et taxes assimilés, 2022.

³⁶ Ministère des finances, Direction générale des impôts, « le système fiscal algérien », 2021, P.01.

³⁷ Idem.

Tableau N° 2: Barème progressif annuel de l'IRG

Fractions du revenu imposable	Taux
N'excédant pas 120 000 DA	0%
120 001 à 360 000 DA	20%
360 001 à 1 440 000 DA	30%
Supérieure à 1 440 000 DA	35%

Source : Article 104 du Code des impôts directs et taxes assimilés, 2021

3.6.1.2. Impôt forfaitaire unique (IFU)

« Il est établi un impôt forfaitaire unique qui couvre l'IRG, la TVA et la TAP³⁸ ».

« Sont soumis au régime de l'impôt forfaitaire unique, les sociétés civiles à caractère professionnel et les personnes physiques exerçant une activité industrielle, commerciale, non commerciale, artisanale ainsi que les coopératives d'artisanat d'art et traditionnelles dont le chiffre d'affaires ou les recettes professionnelles annuels n'excèdent pas huit millions de dinars (8.000.000 DA), à l'exception de celles ayant opté pour le régime d'imposition d'après le bénéfice réel ³⁹».

Le taux de l'impôt forfaitaire unique est fixé comme suit :

- 5%, pour les activités de production et de vente de biens ;
- 12%, pour les autres activités.

Le produit de l'IFU est réparti comme suit selon l'article 282 septies du CIDTA de 2022 :

49 % pour le budget de l'Etat, 0,5% pour les chambres de commerce et d'industrie, 0,01% pour la chambre nationale de l'artisanat et des métiers, 0,24% pour les chambres de l'artisanat

³⁸ Art.282bis du Code des impôts directs et taxes assimilées, 2021.

³⁹ Art.282ter du Code des impôts directs et taxes assimilées, 2021.

et des métiers, 40,25% pour les Communes, 5% pour les Wilayas, et enfin 5% pour les fonds communs des collectivités locales (FCCL).

3.6.1.3. Impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS)

C'est un impôt perçu au profit du budget de l'Etat sur les sociétés. Au terme des dispositions de l'article 135 du code des impôts directs et taxes assimilées, « il est établi un impôt annuel sur l'ensemble des bénéfices et revenus réalisés par les sociétés et autres personnes morales⁴⁰».

L'impôt sur les bénéfices des sociétés s'applique sur les personnes suivantes⁴¹ :

- Les Sociétés de capitaux (SPA, SARL, etc.) et les Entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée (EURL) ;
- Sociétés de personnes et sociétés en participation au sens du code de commerce ayant opté pour leur imposition à l'IBS ;
- Sociétés civiles ayant opté pour l'assujettissement à l'IBS ;
- Les Etablissements et organismes publics à caractère industriel et commercial (EPIC) ;
- Les sociétés qui réalisent les opérations et produits mentionnés à l'article 12 du CIDTA.
- Sociétés coopératives et leurs unions à l'exclusion de celles visées à l'article 138 - 1 du CIDTA.

Le taux de l'impôt sur les bénéfices des sociétés est fixé comme suit selon l'activité de l'entreprise : Les activités de production de biens sont soumises à un taux de 19 % ; les activités de bâtiment, de travaux publics et d'hydraulique ainsi que les activités touristiques et thermales à l'exclusion des agences de voyages sont soumises à un taux de 23 % ; et un taux de 26% pour les autres activités.

⁴⁰ Art.135 du Code des impôts directs et taxes assimilées, 2022.

⁴¹ Ministère des finances, Direction générale des impôts, « le système fiscal algérien », 2021, P.11.

3.6.1.4. Taxe sur l'activité professionnelle (TAP)⁴²

La taxe sur l'activité professionnelle (TAP) est due à raison du chiffre d'affaires réalisé en Algérie par les contribuables qui exercent une activité dont les profits relèvent de l'impôt sur le revenu global, dans la catégorie des bénéficiaires professionnels ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

Ils sont exclus du champ d'application de la taxe, les revenus des personnes physiques provenant de l'exploitation de personnes morales ou sociétés, elles-mêmes soumises, en vertu du présent article, à la taxe.

Afin de déterminer la base imposable à la TAP, on tient compte du chiffre d'affaires hors taxe pour les personnes assujetties à la TVA, et du chiffre d'affaires TVA comprise pour les non soumis à la TVA.

Le taux de la taxe sur l'activité professionnelle est fixé de 2%. Toutefois des réfections peuvent avoir lieu.

3.6.1.5. Taxe foncière (TF)

La taxe foncière est établie annuellement sur les propriétés bâties, quelle que soit leur situation juridique, sises sur le territoire national, à l'exception de celles qui en sont expressément exonérées.⁴³

3.6.1.6. Taxe d'assainissement

« Il est établi au profit des communes dans lesquelles fonctionne un service d'enlèvement des ordures ménagères, une taxe annuelle d'enlèvement des ordures ménagères sur toutes les propriétés bâties.⁴⁴ »

Selon l'article 263 ter du code des impôts directs²⁰²², le montant de la taxe est fixé comme suit :

- 2.000 DA par local à usage d'habitation ;
- 10.000 DA par local à usage professionnel, commercial, artisanal ou assimilé ;
- 18.000 DA par terrain aménagé pour camping et caravanes ;
- 80.000 DA par local, à usage industriel, commercial, artisanal ou assimilé produisant des quantités de déchets supérieures à celles des catégories ci-dessus.

⁴² Ministère des finances, Direction générale des impôts, « le système fiscal algérien », 2021, P.18.

⁴³ Art.248 du Code des impôts directs et taxes assimilées, 2022.

⁴⁴ Art.263 du Code des impôts directs et taxes assimilées, 2022.

Des coefficients de pondération sont applicables à ces tarifs en fonction des zones et sous-zones des communes.

3.6.1.7. Impôt sur la fortune

L'impôt sur la fortune est dû par les personnes physiques à raison de leur patrimoine composé de biens imposables dont la valeur nette taxable excède 100.000.000 DA au 1er janvier de l'année d'imposition.

Il comprend l'ensemble des biens imposables appartenant aux personnes physiques et à leurs enfants mineurs.

Il frappe les personnes physiques suivantes⁴⁵ :

- Les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en Algérie, à raison de leurs biens situés en Algérie ou hors d'Algérie.
- Les personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en Algérie à raison de leurs biens situés en Algérie.
- Les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en Algérie et ne détenant pas de biens, à raison des éléments de leur train de vie.

Les biens imposables sont définis par l'article 276 du CIDTA, Ils sont soit de natures immobilières ou mobilières :

- Propriétés bâties (résidence principale ou secondaire) ;
- Les propriétés non bâties : (terrains, jardins, etc.) ;
- Droits réels immobiliers.
- Les véhicules automobiles particuliers d'une cylindrée supérieure à 2000 cm³ (Essence) et de 2200 cm³ (Gaz oïl) ;
- Les motocycles d'une cylindrée supérieure à 250 cm³ ;
- Les yachts et les bateaux de plaisance ;
- Les avions de tourisme ;
- Les chevaux de course ;
- Les objets d'art et les tableaux de valeur estimés à plus de 500.000 DA.

L'impôt sur la fortune est calculé suivant le barème progressif ci-après :

⁴⁵ Ministère des finances, Direction générale des impôts, « système fiscal algérien », 2021, P.22.

Tableau N° 3: Barème progressif de l'impôt sur la fortune

Fraction de la valeur nette Taxable du patrimoine	Taux (%)
Inférieure à 100.000.000 DA	0%
De 100.000.000 à 150.000.000 DA	0.15%
De 150.000.001 à 250.000.000 DA	0.25%
De 250.000.001 à 350.000.000 DA	0.35%
De 350.000.001 à 450.000.000 DA	0.5%
Supérieure à 450.000.000 DA	0.1%

Source : Article 281noniés, CIDTA 2022.

3.6.2. Impôts indirects

On retrouve les impôts suivants :

3.6.2.1. Droit de circulation

C'est un droit perçu au profit du budget de l'Etat, ce droit est exigible lors de la mise à la consommation des produits imposables. Il s'applique sur les marchands en gros entrepositaires des alcools et vins.

3.6.2.2. Droit de garanti et d'essai

C'est un impôt qui touche les ouvrages d'or, d'argent et de platine. Ces ouvrages supportent un droit d'essai et un droit de garantie fixé par hectogramme à⁴⁶ :

- 8.000 DA pour les ouvrages en or ;
- 20.000 DA pour les ouvrages en platine ;
- 150 DA pour les ouvrages en argent.

⁴⁶ Art.340 du Code des impôts indirects, 2022.

3.6.2.3. Droit d'enregistrement

Le code de l'enregistrement pourra comprendre, outre ses dispositions législatives, une annexe réglementaire qui sera constituée après codification conformément dispositions par les textes s'y rapportant pris sous forme de décrets et d'arrêtés et publiés au journal officiel de république algérienne démocratique et populaire.

3.6.2.4. Droit de timbre

« Le droit de timbre est l'impôt établi sur tous les papiers destinés aux actes civils et judiciaires et aux écritures qui peuvent être produites en justice et y faire foi⁴⁷».

On cite pour exemple le timbre des passeports, le passeport ordinaire délivré en Algérie est soumis à un droit de timbre de 6000 DA.

3.6.3. Taxe sur le chiffre d'affaires

On retrouve les taxes sur le chiffre d'affaires dans le code des taxes sur le chiffre d'affaires :

3.6.3.1. Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

La taxe sur la valeur ajoutée est un : « Impôt indirect sur la consommation calculée sur le prix hors taxes (HT) d'un bien ou d'un service. La TVA est collectée par l'intermédiaire de l'assujetti pour le compte de l'État et supportée par le consommateur final⁴⁸».

Elle s'applique obligatoirement sur l'ensemble des opérations⁴⁹ :

- Liées à l'activité industrielle, commerciale ou artisanale ;
- Réalisées dans l'exercice d'une profession libérale ;
- De vente portant sur les alcools spiritueux, les vins et autres boissons assimilées ;
- Relatives aux travaux immobiliers ;
- De ventes faites dans les conditions de gros ;
- De ventes faites par les grandes surfaces ainsi que les activités de commerce multiple, ainsi que le commerce de détail ;

⁴⁷ Saïd BENAÏSSA, « fiscalité et parafiscalité algériennes ».

⁴⁸ Béatrice & Francis GRANDGUILLOT, « Fiscal », 2015, P.04.

⁴⁹ Ministère des finances, Direction générale des impôts, « système fiscal algérien », 2021, P.24.

- De location, les prestations de services, les travaux d'études et de recherches ;
- Les spectacles, jeux et divertissements de toute natures organisés par toute personne ;
- Les opérations de vente réalisées par voie électronique.

Les exonérations liées à la TVA sont prévues par les articles 9 à 13 du code des taxes sur le chiffre d'affaires. Les assujettis à la TVA sont : les producteurs, grossistes, importateurs détaillants.

La T.V.A comporte deux taux : un taux réduit de 9 % : qui s'applique aux opérations et produits définis dans l'article 23 du CDTCA : et un taux normal de 19% qui s'applique aux produits, marchandises, denrées, objets et opérations qui ne sont pas soumises au taux réduit.

3.6.3.2. Taxe intérieure de consommation (TIC)

C'est une taxe qui touche les produits suivants soit à leur achat ou bien à leur importation : Bières, produits tabagiques et allumettes ainsi que divers autres produits.⁵⁰

3.6.3.3. Taxe sur les produits pétroliers (TPP)

C'est une taxe qui s'applique principalement sur les produits à caractère pétrolier comme l'essence et le gasoil par exemple.⁵¹

Conclusion

En conclusion, le SCF regroupe les état financière (Bilan, le compte résultat, tableau des flux de trésorerie et annexe), qui permet de donner une image fidèle à la situation financière, par ailleurs le système fiscal algérien englobe plusieurs impositions auxquelles l'entreprise est soumise par exemple l'impôt sur bénéfice des sociétés. La comptabilité et la fiscalité à une place importante dans les entreprise et l'économie d'un pays.

⁵⁰ Ministère des finances, Direction générale des impôts, « système fiscal algérien », 2021, P.26.

⁵¹ Ministère des finances, Direction générale des impôts, « système fiscal algérien », 2021, P.33.

Chapitre II : Passage du résultat comptable au résultat fiscal

Introduction

Le résultat imposable est déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute natures effectués par l'entreprise.

Ce résultat imposable est convenu d'apporter au résultat comptable des corrections extracomptables pour tenir compte des règles fiscales spécifique, le résultat comptable est affecté de réintégration et de déduction. Ces corrections apparaissant dans le tableau de (détermination du résultat fiscal), qui doit être joint à la déclaration annuelle des résultats.

Nous avons décomposé ce chapitre en deux sections, la première section portera sur le résultat comptable et la deuxième section sur le résultat fiscal.

Section1 : La détermination de résultat comptable

Le résultat comptable occupe une place importante pour toute entreprise, de telle sorte qu'elle est considérée comme une sorte d'information aussi bien interne qu'externe, il sert de support aux dirigeants pour bien motiver leur décision, pour mieux élaborer les prévisions à afin de redresser une situation existante.

1.1. La notion du résultat selon les différentes approches

« Le résultat d'une entreprise est égal à la différence entre les ventes réalisées, auxquelles s'ajoutent d'autres produits (subvention d'exploitation, produit financier ou exceptionnels, etc.), et l'ensemble des charges supportées par l'activité de l'entreprise⁵² ». Le résultat de l'entreprise peut être interprété selon les différents approche : comptable, économique, financière et fiscal.

1.1.1. L'approche comptable

Le résultat net de l'exercice est la différence entre le total des produits et le total des charges de cet exercice. Il correspond à la variation des capitaux propre entre le début et la fin de l'exercice, hors opération affectant directement le montant des capitaux propre sans affecter les charges ou les produits⁵³. Le résultat net est le fruit de l'activité de l'entreprise, correspond à la somme d'argent (bénéfice) qu'une entreprise a réellement gagné.

⁵² Jean-Jacques Friedrich, comptabilité général, 6eme édition, hachette, mai 2011, p26.

⁵³ TAZDAIT Ali, (maitrise du système comptable et financier), 1ere édition ACG, Alger,2009, p87.

1.1.2. L'approche économique

Selon cette approche, l'entreprise est une entité des productions des biens et des services destinés aux marchés de consommation, l'économiste cherche à mesurer la contribution de l'entreprise dans l'économie nationale, cette contribution correspond à la valeur ajoutée produite, qui permet la rémunération de tous les facteurs de production. La somme de valeur ajoutée est égale au produit intérieur.

1.1.3. L'approche financière

La notion financière du résultat utilisée dans la finance d'entreprise se situe entre les deux approches exposées ci-dessus. La différence principale entre l'approche comptable et financière réside dans la façon de traiter l'amortissement et les provisions. Pour les comptables et les fiscalistes, ces charges sont déductibles de l'assiette imposable, les financières quant à eux n'ignorent pas cet aspect fiscal, mais préfèrent un autre aspect, celui d'encaissement et de décaissement.⁵⁴

1.1.4. L'approche fiscale

La notion du résultat en fiscalité à travers le code fiscal algérien essayant d'identifier le concept de résultat de l'entreprise et ses mécanismes de calcul, la distinction entre le résultat comptable et résultat fiscal suivant les différentes règles fiscales et comptable précisées pour chaque d'eux, puis, en analysant les règles de passage du résultat comptable au résultat fiscal, afin d'analyser et adapter les règles fiscales régissant le traitement fiscal du résultat de l'entreprise suivant le règle fiscal.⁵⁵

1.2. Les différentes méthodes du calcul le résultat

Le système comptable financier (SCF), propose deux méthodes du calcul le résultat, la consiste à déterminé le résultat à partir du bilan, en faisant la déférence entre les emplois et les ressources. La deuxième méthode consiste à déterminé le résultat à partir du tableau des comptes résultats (TCR), en faisant la déférence entre les produits et les charges.⁵⁶

⁵⁴ KHIMA Amel, NAIT MOUHOUB Soraya, Mémoire:(le passage du résultat comptable au résultat fiscal), 2012/2013, P27.

⁵⁵ ABDELKDER BOUAZZA, (2014), L'incidence fiscal sur le résultat de l'entreprise à travers le code fiscal algérien, p1-29.

⁵⁶ Art 230-1 JOURNAL OFFECIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N°19, p21.

1.2.1. L'approche du bilan

Le bilan représente la situation patrimoniale d'une entreprise à une date donnée, il décrit l'ensemble des moyens de financement mis en œuvre par l'entreprise et leur utilisation.

Un bilan dans le langage courant, c'est toujours une balance entre les objectifs et des résultats, ou entre des acquis et des lacunes.⁵⁷

En comptabilité, le bilan est aussi une balance, d'un côté il recense les avoirs de l'entreprise, observez lieu de travail pour faire l'inventaire : le terrain, la construction les stocks... vous êtes en train de décrire l'actif du bilan. De l'autre coté au passif, le bilan indique les ressources qui en permis de financer les avoirs de l'entreprise. Les deux coté du bilan décrivant même objet, vu sous deux angles différents.⁵⁸

Le bilan de fin d'exercice, après (12) mois d'activité, permet de dégager le résultat de l'entreprise par d'équilibre entre l'actif et le passif.

Résultat comptable= Total actif- Total passif
--

Ce résultat se place soit au passif ou actif du bilan selon

Si : Actif > Passif → bénéfice.

Si : Actif < Passif → Perte.

Le bénéfice constitue un moyen de financement interne.

La perte représente une diminution des moyens de financement, elle devra être absorbé lors du prochain exercice bénéficiaire.

1.2.2. L'approche du compte résultat (TCR)

Le compte du résultat d'écrire pour une période donnée(exercice) l'activité de l'entreprise, il établit à la fin de l'exercice et permet de connaître l'ensemble des couts engagés, appelés charge au cours d'un exercice pour les besoins de l'activité de l'entrepris, l'ensemble des revenus appelés produits, générés par son activité pour le même exercice.

⁵⁷ LAURENT BATSCH, «abc de la comptabilité»,Edition Marabout, 1990, belgique, p10.

⁵⁸ Idem

Le résultat de l'exercice par la déférence entre le total des produit et le total des

Charges :

$$\text{Résultat net de l'exercice} = \text{Total produit} - \text{Total charge}$$

Si, les produits sont supérieurs aux charges : le résultat est positif et l'entreprise réalise un bénéfice(profit).

Si, les charges sont supérieures aux produits : le résultat est négatif et l'entreprise réalise un déficit(perte).

1.3. Les travaux et les régularisations de fin d'exercice

L'inventaire désigne un ensemble de travaux réalisés en fin d'exercice, probablement à la clôture des comptes et à l'établissement des documents de synthés.⁵⁹

Les écritures d'inventaire consistent à régulariser et à ajuster les comptes à afin de présenter une image fidèle du patrimoine de l'entreprise, les données d'inventaire sont contrôlées tous les douze mois, il consiste à recenser et à évalue tous les éléments d'actif (stocks, immobilisation...) et de passif de l'entité.

Donc, l'inventaire apporte à la société des informations complémentaires et indispensables pour apprécier la bonne gestion de l'entreprise.

1.3.1. L'inventaire extra comptable des éléments de patrimoine

L'inventaire extra comptable appelé inventaire physique qui consiste à évaluer et recenser tous les éléments du patrimoine de l'entreprise. Il peut porter sur :

- Les stocks ;
- Les immobilisations ;
- Les effets ;
- Les valeurs immobilières ;
- Les espèces etc.

⁵⁹ LAURENT BATSCH, « abc de la comptabilité », Edition, Marabout, 1990, Belgique, p73.

Après l'établissement de l'inventaire physique il y a lieu d'apporter les régularisations nécessaires pour le calcul du résultat comptable.

1.3.2. Les investissements

Le contrôle de l'existence effective et de l'état physique des éléments amortissables corporels est pourtant nécessaire pour assurer provision ou des mises au rebut des bien immobilisées.⁶⁰

L'inventaire des investissements est consisté un recensement des immobilisations présenter dans une entreprise.

Cette opération, il s'agit de :

- L'existence d'un fichier permanent des immobilisations.
- L'identification des immobilisations par des plaques d'immatriculation.

1.3.2.1. Les amortissements

L'amortissement est défini comme la constatations de la dépréciation subit par les éléments avec le temps, la répartition du cout d'un élément sur sa durée de vie, ou encore une affectation du bénéfice en vue du renouvellement des immobilisation.⁶¹

La base amortissable est définie comme le montant amortissable d'un actif est sa valeur brute (valeur d'entré dans le patrimoine) diminuée de sa valeur résiduelle si elle significative et mesurable (montant que l'entreprise obtiendrait de la cession de l'actif à la fin de son utilisation).⁶²

1.3.2.2. Les différentes modes d'amortissement

- Amortissement linière : La dépréciation est constatée au moyen d'annuités constantes sur tous les périodes d'amortissement⁶³.
- Amortissement dégressif : La dépréciation au moyen d'annuités décroissantes sur la période d'amortissement.⁶⁴

⁶⁰ M. Hi nard A. Christine et M. Chênevière ; « comptabilité et fiscalité », PUF, Paris, 1998, p334.

⁶¹ AGNES LIEUTIER, « Fiches fiscales DCG », Edition 2014/2015, p21.

⁶² C.HABOUZIT, « Guide des opération comptable », Edition, Berti, P78.

⁶³ Art. A39 du CGI, 2022.

⁶⁴ Idem.

- Amortissement progressif : Cette technique est l'inverse de l'amortissement dégressif.

1.3.2.3. La comptabilisation de l'amortissement

Les amortissements des immobilisations sont portés au crédit des comptes 28 (Amortissement des immobilisation). Ces comptes sont subdivisés selon le même niveau de détail que les comptes principaux (20 et 21) sur lesquels ils portent, les dotations sont enregistrées en charge au débit des comptes 681(Dotation à l'amortissement).

1.3.3. Les stocks

Un inventaire consiste à déterminé quantitativement les stocks existants : il s'agit simplement d'effectuer un comptage du nombre d'unité présentes physiquement dans l'entreprise et lui appartenant.

Il existe deux types d'inventaire : ⁶⁵

- **L'inventaire intermittent** : un inventaire physique doit être effectué au moins une fois par an, à la clôture de l'exercice. Cette obligation est prescrite par le code de commerce. Une fois que les quantités ont été comptées, il convient de les valoriser. Un stock est valorisé comme suit : quantité cout d'acquisition (ou cout de production), les méthodes de valorisation de cout seront abordées ci-dessous.
- **L'inventaire permanent** : Un inventaire permanent consiste à suivre en temps réels chaque entrée et sortie de stock. De nombreux logiciels ou progiciels de gestion intégré permettant de faciliter cette tâche.

Lorsque l'inventaire est effectué, il convient de valoriser le cout des stocks. Si l'activité de l'entreprise est purement commerciale, il s'agit de déterminer un cout d'achat. Si l'activité relève de la production, il faudra plutôt identifier un cout de production.

Il existe principalement deux méthodes :

- Le cout unitaire moyen pondéré (CUMP) : est calculé à la fin de l'exercice comptable en divisant la valeur du stock du début de période, majorée du montant sorties par la quantité du stock initial, majorée des sorties.

⁶⁵ Www. Le coin des entrepreneurs.fr

➤ Le premier entré premier sorti (PEPS) : cette méthode est généralement la plus couramment utilisée dans les petites entreprises car elle relève d'une grande simplicité d'application. Elle part d'un constat simple : les quantités vendues sont celles qui sont arrivées les premières dans les stocks de l'entreprise. La logique est l'ordre chronologique.

1.3.3.1. La régularisation des stocks

Les écritures relatives à la régularisation des stocks sont de deux types :

- Annulation des stocks initiaux : Au début de l'exercice comptable pour le stock initial.

L'écriture comptable se fait comme suite :

603	Variation des stocks	xx	
713	Variation des stocks de produit	xx	
3	Stocks		xx
	Annulations de stocks initial		

- Constatation des stocks finaux : A la fin de l'exercice comptable pour le stock final.

L'écriture comptable se fait comme suite :

3.	Stocks	xx	
603	Variation des stocks	xx	
713	Variation des stocks de produit		xx
	Constatation du stock final		

a) Le solde de variation des stocks

La variation des stocks est la différence entre le stock initial et le stock final, plusieurs situations sont possibles :

Stocks	Marchandises, matière et fourniture consommable classe 6	Produit en-cours et produit finis et produit intermédiaire et résiduel classe 7
Variation des stocks négative SI > SF	La variation des stocks vient en augmentation des charges de l'entreprise	La variation de stock Vient en diminution des produits de l'entreprise
Variation des stocks positif SI < SF	La variation de stock vient en diminution des charges de l'entreprise	La variation de stock vient en augmentation des produits de l'entreprise

Sources : LARBI TAMNINE, la comptabilité générale, p3

b) La comptabilisation de dépréciation des stocks

La comptabilisation de la dépréciation des stocks est effectuée de la manière suivante⁶⁶:

1. On débite le compte 68173 dotation aux dépréciations des stocks et en-cours,
2. et on crédite le compte 39 provision pour dépréciation des stocks et en-cours.

Pour la dépréciation des stocks et en-cours. Lorsque la provision pour dépréciation des stocks n'a plus d'objet ou lorsqu'elle doit être diminuée, il convient de procéder à la comptabilisation suivante :

1. On crédite le compte 78173 reprise sur provision pour dépréciation des stocks et en-cours,
2. et on débite le compte 39 provision

1.3.4. Les créances

La créance doit être inscrite à l'actif du bilan d'une entreprise, elle est classée selon sa nature, si elle est financière ou non financière.

On peut classer la créance en deux catégories :

⁶⁶ Wwww. compta-facile.com ,05/04/2022.

a) La créance irrécouvrable :

L'irrécouvrable d'une créance résulte du caractère définitif de sa perte (disparition du client, résultat négatif des poursuites engagées ou de l'action contentieuse, ou simplement de la relance par l'entreprise en cas de petites factures ne justifiant pas le coût d'une procédure).⁶⁷

b) La créance douteuses :

Les créances douteuses sont des créances certaines dans leur principe (non contestées par le débiteur) possédées par une entreprise à l'encontre des clients qui présentent une solvabilité douteuse ou envers des clients avec lesquelles elle est en litige.⁶⁸

1.3.4.1. La comptabilisation liée aux créances douteuses⁶⁹

Lorsqu' une créance devient douteuses, elle doit être virée dans un compte particulier. En comptabilité :

- On débite le compte 416 Client douteuse ou litigieux,
- On crédite le compte 411 Créances clients.

S'il existe un risque de perte probable, l'entreprise doit procéder à la comptabilisation d'une dépréciation. Pour cela :

- On débite le comptes 68174 Dotation aux provisions pour dépréciation des créances.
- On crédite le compte 491 Provision pour dépréciation des comptes des clients.

1.3.4.2. La comptabilisation liée aux créance irrécouvrable⁷⁰

Voici les écritures comptables à enregistrer en cas d'irrécouvrable de la créance :

- On débit les comptes :
 - 654 pertes sur créances irrécouvrable,

⁶⁷ C.HABOUZIT, «comptabilité et gestion d'activité», Edition, Berti, 2011, Alger, p90.

⁶⁸ www.compta-facile.com, 05/04/2022.

⁶⁹ Idem

⁷⁰ Idem

- et 4457 TVA collectée,

- On crédite le 416 client douteux,

Si la créance avait l'objet d'une dépréciation, il convient de la reprendre

- On débite le compte 491 Provision pour dépréciation des comptes des clients.
- On crédite le comptes 78174 Reprise sur provision pour dépréciation des Créances.

1.3.5. Les dettes

La dette est une obligation financière qui pèse sur une personne physique ou morale, autrement dite, c'est une prestation de somme d'argent due par de débiteur à un créancier, elle est généralement née d'un contrat auquel le débiteur a reçu au préalable une contrepartie ou encore d'un créateur de droit : crédit dans le cadre d'un emprunt, facteurs à pays, pensions alimentaires dues, etc.

1.3.6. Les autres régularisations

Il existe plusieurs types de régularisation à enregistrer en comptabilité : les charges et produits constatées d'avance, charge à payes et produit à recevoir et charge à répartir sur plusieurs exercices.

1.3.6.1. Charge et produit constaté d'avance

Les charges et les produits sont enregistrés au cours de l'exercice donné :

- **Les charges constatées d'avance** : Les charges doivent être rattachées à l'exercice comptable au cours duquel elles sont utilisées ou consommés, certaine charge est déjà constatée durant l'exercice, sont relatives en tout ou partie à l'exercice qui suit⁷¹, elles doivent être déduites du montant des charges comptabilisés pendant l'exercice.

Principal de l'écriture de régularisation en fin d'exercice :

⁷¹. HABOUZIT. C, «comptabilité et gestion d'activités», Edition, Berti, 2011, Alger, p98.

486		Charge constaté d'avance	××	
	6..	Charge par nature		××

- **Les produits constatés d'avance :** Les produits doivent être rattachés à l'exercice comptable au cours duquel ils sont acquis, certains produits relatifs en tout ou partie à l'exercice suivant, seront déjà comptabilisés, ils doivent être déduits des produits comptabilisés pendant l'exercice.⁷²

Principe de l'écriture de régularisation à la fin de l'exercice :

7..		Produit par nature	××	
	487	Produit constaté d'avance		××

1.3.6.2. Produit à recevoir et charge à payer

Les produits doivent être rattachés à l'exercice comptable au cours duquel ils sont acquis, certains produits relatifs en tout ou partie à l'exercice actuel, seront comptabilisés pendant l'exercice suivant,⁷³ car les factures doivent être établies et adressées au client, donc les produits à recevoir doivent être ajoutés aux autres produits de l'exercice.

Principe de l'écriture de régularisation :

468		Produit à recevoir	××	
	7..	Produit par nature		××

⁷² Ibid. p104.

⁷³ Ibid. P102.

Alors que, les charges doivent être rattachés à l'exercice comptable au cours duquel sont utilisées ou consommées, certaines charges sont relatives en tout ou partie à l'exercice actuel, ne pourront être comptabilisées que pendant l'exercice suivant⁷⁴, ils doivent donc être évaluées et ajoutées aux charges de l'exercice. Il s'agit donc des charges à pays.

Principe de l'écriture de régularisation :

6..		Charge par nature	××	
	468	Charge à payer		××

1.3.6.3. Charge à répartir sur plusieurs exercices

Certaines charges supportées par une entreprise au cours d'un exercice sont susceptibles de se rapporter à la production d'un bien ou d'un service au cours d'un exercice ultérieur, il s'agit des charges à répartir.

En comptabilité, les charges supportées par une entreprise pendant un exercice comptable sont totalement déductibles et affectées à cet exercice.

1.3.6.3.1. Définition des charges à répartir

Une charge à répartir présente les caractéristiques suivantes : il s'agit d'une charge engagée au cours d'un exercice dans le cadre d'opération spécifique, dont la rentabilité globale est démontrée et dont la production ou la réalisation est à venir sur les exercices futurs.⁷⁵

1.3.6.3.2. Différents types de charge à répartir

En pratique, il existe 4 types de charges à répartir.⁷⁶

➤ **Frais d'acquisition d'immobilisation** : Sont considérés comme des charges à répartir, les frais externes relatifs à l'acquisition d'une immobilisation, à savoir les droits de mutation, les droits de mutation, les droits d'enregistrement, les commissions d'intermédiaire, les frais d'acte, les frais d'insertion.

⁷⁴ Ibid. P100.

⁷⁵ Www. comptabilité.ooreka.fr

⁷⁶ Idem.

- **Frais d'émission d'emprunt :** Les frais relatifs à l'émission d'un emprunt constituent des charges à répartir, il s'agit notamment : des frais publicités, des frais d'impression, des notes d'information, des honoraires de conseils, des commissions d'intermédiaire.
- **Charge déferée :** Les charges différées sont des charges à répartir, il s'agit des frais supportés par une entreprise au cours d'un exercice, et qui se rapportent à une production à venir.
- **Charge à étaler :** Les charges à étaler sont des charges importantes caractérisées par leur généralité, qui implique que leurs effets sont susceptibles de porter sur plusieurs exercices comptables.

Section 2 : La détermination du résultat fiscal

Le résultat fiscal est déterminé à partir du résultat comptable de l'entreprise, ce résultat subit des corrections de manière extra- comptables pour tenir compte des règles fiscales spécifiques, le résultat comptable doit être corrigé des réintégrations et des déductions fiscales pour déterminer le résultat fiscal.

2.1. Les étapes à suivre pour la détermination du résultat fiscal

La détermination du résultat fiscal passe par les étapes suivants⁷⁷ :

1. Après l'inventaire et la réalisation des travaux de fin d'exercice, l'entreprise établie le bilan comprenant le résultat comptable (avec respect des principes comptables) ;
2. D'une façon extra- comptable, procéder à la réintégration des charges non déductible fiscalement ;
3. Procéder à la déduction des produits non imposable.

Résultat fiscal= Résultat comptable + Réintégration – Déductions

Le bénéfice imposable (le résultat fiscal) est déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute natures effectués par l'entreprise.

⁷⁷ ZAHIR MEGHAOUI, « la détermination du résultat fiscal », p9.

2.2. Les réintégrations

Les réintégrations à retenir pour le calcul des bénéfices imposable comprennent les éléments suivantes⁷⁸ :

2.2.1. Charge des immeubles non affectés à l'exploitation

Sont concernées, les charges de toutes natures afférentes aux immeubles qui ne sont pas directement affectés à l'exploitation. Il est précisé que les logements de fonction, à l'exception des logements d'astreinte, ne sont pas considérés comme affecté directement à l'exploitation. Par conséquent, les charges y afférentes doivent être réintégréées sauf si elles ont été soumises à l'IRG salaires au titre des avantages en nature conformément aux dispositions des articles 69 à 72 du CID.

2.2.2. Cadeau non déductible

Les cadeaux sont admis en déduction uniquement lorsqu'ils ont un caractère publicitaire et dans la limite d'une valeur unitaire ne dépassant pas le 500 DA.

Si, par exemple, il est offert 300 agendas d'une valeur unitaire de 2.000 DA l'unité, il conviendra de réintégrer : $300 (2.000 - 500) = 450.000$

2.2.3. Charge de sponsoring et de parrainage

Sont déductibles uniquement les charges de sponsoring, patronage et parrainage consacrées aux activités sportives et de promotion des initiatives de jeunes, dans la limite de 10 % du chiffre d'affaires de l'exercice et d'un plafond annuel de 30.000.000 DA.

2.2.4. Frais de réception

Les frais de réception, y compris les frais de restaurant, d'hôtel et de spectacle, sont déductibles sans limite à condition d'être justifiés et bien entendu, satisfaire aux conditions générales de déductibilité des charges et, en particulier, être liés directement à l'exploitation de l'entreprise.

⁷⁸ K. BELAMIRI, « détermination du résultat fiscal », n°8, Alger, 2017.

2.2.5. Subvention et dons

Les subventions et les dons ne sont pas déductibles à l'exception de ceux consentis aux Profit des établissements et associations à vocation humanitaire lorsqu'ils ne dépassant pas un montant annuel de 1.000.000 DA.

2.2.6. Impôt et taxe

A l'exception de l'IBS lui-même, tous les impôts et taxes à la charge de l'entreprise, mis en recouvrement au cours de l'exercice, sont déductible dans la mesure où ils satisfont aux règles générales de déduction. Ainsi, la taxe foncière relative aux propriétés affectées à l'exploitation est déductible, par contre, celle qui concerne les logements de fonction, est exclue.

Certaines taxes non codifiées ont été exclues de cette déductibilité par les textes qui sont instituées. Il est en ainsi des taxes suivantes :

- Taxe sur les véhicules de luxe (instituée par l'article 26 de loi de finances complémentaire 2010).
- Taxe de formation et taxe d'apprentissage (instituées par l'article 54 modifié et complété de la loi de finance 1990). Il précisé que l'exclusion du droit à déduction concerne uniquement les sommes payées au titre de ces taxes. Cela ne concerne nullement les charge et formation et d'apprentissage supportées dans le cadre d'action engagées par l'entreprise elle- même.

2.2.7. Provision

La distinction faite dans le nouveau système comptable entre provision et perte de valeurs n'a pas été suivie, au plan fiscal, d'une refonte des règles applicables. Par conséquent, celles définissent pour les provisions pour dépréciations continuent à s'appliquent aux perte valeur.

Il est rappelé que pout être déductible, les provisions et pertes de valeur doivent obéir aux conditions suivantes :

- Êtres nettement précisés ;
- Porter sur des pertes ou des charges probables ;
- La dépréciation doit résulter d'événement survenus à la clôture de l'exercice ;

- Se rapporter à une charge elle-même déductible ;
- Être effectivement comptabilisées ;
- Figurer sur l'état à joindre à la déclaration annuelle.

2.2.8. Amortissements

Pour les véhicules de tourisme, la base de calcul des annuités d'amortissement déductible est limitée à une valeur d'acquisition unitaire de 100.000 DA, sauf lorsque ces véhicules constituent l'outil principal de l'activité (art 141-3 du CID).

Par ailleurs, il est rappelé qu'au plan fiscal, les dispositions de l'article 174 du CID fixent des conditions pour le recours aux méthodes d'amortissement autre que le système linéaire.

Dans la mesure où ces conditions ne sont pas respectées, la dotation admise en déduction est égale à celle obtenue suivant ce système. L'excédent d'amortissement qui a été comptabilisé est réintégré et l'insuffisance est déduite. Le montant de cette régularisation est déterminé dans le tableau n°5 de la liasse.

2.2.9. Frais de recherche développement

Les frais de recherche et développement sont déductibles à concurrence de 10 %.

Du bénéfice et dans la limite d'un plafond de 100.000.000 DA, à condition que le montant admis en déduction soit réinvesti dans le cadre de cette recherche.

2.2.10. Amortissements des biens en crédit- bail (preneur)

Au plan fiscal, conformément à l'article 53 de la loi finance pour 2014, le crédit- preneur est réputé locataire du bien loué. Par conséquent, si en application des dispositions du SCF, il immobilisé et amorti ce bien, les charges d'amortissement ainsi constatées ne sont pas déductibles.

2.2.11. Impôt sur bénéfice des sociétés

Donné que conformément aux dispositions de l'article 141-4 du CID, cet impôt n'est pas déductible, son montant doit être réintégré.

Bien entendu, il en est de même pour l'impôt différé. Si le solde du compte de charge correspondant est débiteur, son montant sera porté dans la réintégration. Si ce solde est créditeur, il sera porté toujours dans la réintégration mais en moins.

2.2.12. Perte de valeur non déductibles

En- principe, cette rubrique est inutile parce que les pertes de valeurs que peut subir une entreprise sont généralement liées à l'exploitation et que, dans ce cas, rien ne s'oppose à leur déduction.

2.2.13. Amendes et pénalité

L'article 141 du CID exclut des charges déductibles les transactions, amendes, confiscation, pénalité, de quelque nature que ce soit, mises à la charge des contrevenant aux dispositions légales.

Il en sera ainsi notamment pour :

- Les amendes et majoration prévus par la législation fiscale (taxation d'office, défaut de paiement etc.) ;
- Les amendes et transactions douanières ;
- Les amendes pour infraction au code de la rue.

2.2.14. Autres réintégrations

Devront être portées sous cette rubrique, toutes les charges non déductibles qui ne sont pas reprises dans les autres rubriques. Ceci sera le cas notamment des éléments suivants :

- Les rémunérations de tiers et honoraires comptabilisés au cours de l'exercice mais non payés à la date de clôture ;
- Les droits aux congés payés acquis à la date de clôture puisque l'administration considère que les charges correspondantes sont déductibles dans l'exercice au cours duquel le salarié est censé prendre son congé ;
- Les produits résultant d'un changement de méthode comptable ou d'une correction d'erreur fondamentale imputés, en application du SCF, en ajustement du solde d'ouverture des résultats non distribué.

2.3. Les charges déductibles

Certaines charges peuvent être déduites de résultat fiscal par l'entreprise.

2.3.1. Les conditions générales de déduction

Pour être admis en déduction, les frais et les charges doivent satisfaire aux conditions suivantes⁷⁹ :

1. Être exposé dans l'intérêt direct de l'exploitation ou se rattacher à la gestion normale de l'entreprise ;
2. Correspondre à une charge effective et être appuyé de justification suffisante ;
3. Se traduit par une diminution de l'actif net de l'entreprise ;
4. Être compris dans les charges de l'exercice au cours duquel ils ont été engagés.

Les déductions concernant les éléments suivants⁸⁰:

2.3.1.1. Plus-values sur cessions d'éléments d'actif immobilisés

Suivant les dispositions de l'article du CID, les modalités d'imposition des plus-values sur les cessions d'éléments d'actif immobilisé dépendent de la nature des plus-values :

- S'il s'agit de plus-value à court-terme, leur montant est compté dans le bénéfice imposable, pour 70%;
- S'il s'agit de plus-value à long terme, leur montant est compté pour 35%.

Le montant à porter en déduction sera donc de :

- 30% du montant de la plus-value dans le premier cas et ;
- 65% du second cas.

Il est rappelé que les plus-values à court terme proviennent de la cession d'éléments acquis ou créés depuis 3 ans, au moins. Les plus-values à long terme sont celles qui proviennent de la cession d'éléments créés depuis plus de 3 ans.

⁷⁹ Mme MAKHMOUKH, cours : « Fiscalité des sociétés », P1.

⁸⁰ K. BELAMIRI, « détermination du résultat fiscal », n°8, Alger, 2017.

Sont également exonérées, les plus-values provenant de la cession d'éléments d'actif immobilisés entre des sociétés d'un même groupe.

2.3.1.2. Produit et plus-values de cession d'actions et titres assimilés

Suivant une disposition non codifiée de l'article 46 de la loi de finances 2009, sont exonérés de l'IRG et de l'IBS, pour une période de 5 ans à compter du premier janvier 2009, les produits et les plus-values de cession des actions et titres assimilés cotés en bourse ainsi que ceux des actions ou parts d'organismes de placement collectifs en valeurs mobilières (OPCVO).

Cette disposition a été reconduite pour une nouvelle période de 5 années à compter du 01/01/2014

2.3.1.3. Revenu provenant de distributions de bénéfices soumis à l'IBS

Pour éviter les impositions successives, en application des dispositions de l'article 147 bis du CID, les produits provenant de la distribution de bénéfices ayant été soumis à l'IBS ou expressément exonérés, ne sont pas compris dans l'assiette de cet impôt. Par ailleurs, il est précisé, que contrairement aux distributions faites au profit de personnes relevant de l'IRG, la retenue à la source qui leur était applicable a été supprimée depuis 1997.

2.3.1.4. Amortissement lié aux opérations de crédit-bail (bailleur)

Dans les opérations de crédit-bail, au plan fiscal, le bailleur est réputé disposer de la propriété des biens en location et à ce titre, il peut déduire les amortissements correspondant aux biens donnés en location (articles 53 de la loi de finances 2014).

2.3.1.5. Loyers de crédit-bail

Dans les opérations de crédit-bail, les paiements effectués par le preneur, qui sont imputés en règlement d'une dette de crédit-bail sont, du point de vue fiscal, considérés comme des charges locatives et donc admises en déduction pour la détermination de l'assiette de l'IBS (articles 53 de la loi de finance 2014).

2.3.1.6. Complément d'amortissement

Donc la mesure où l'amortissement comptabilisé est inférieur à l'amortissement résultant des dispositions fiscales prévues à l'article 174 du CID, un complément d'amortissement peut être déduit. Ce complément doit ressortir du tableau n°5 de liasse fiscale.

2.3.1.7. Autres déductions

Cette rubrique doit répondre tous les éléments exclus de résultat fiscal n'ayant pas été cités ci-dessus.

Sont concernés notamment les éléments suivants :

- Frais préliminaire non résorbés au 31/12/2009, dont la déduction est prise en charge en extra- comptable conformément aux dispositions de l'article 169-3 du CID ;
- Charge comptabilisée au cours des exercices antérieures, réintégré au résultat fiscal qui deviennent déductibles dans l'exercice en cours. Ceci est souvent le cas des honoraires pour lesquels la déduction est conditionnée par le règlement effectif ;
 - Charge couverte par des provisions réintégréés lors de leur constitution ;
 - Charge résultant d'un changement de méthode comptable ou d'une correction d'erreur fondamentale imputées en ajustement du solde d'ouverture de résultats non distribuées.

2.4. Le tableau de détermination du résultat fiscal N°9

Le tableau n°9 c'est un document central dans la liasse fiscale, qui permet de faire la transaction entre le résultat fiscal et le résultat comptable, donc représente l'ensemble des charges inscrites en comptabilité mais non admises sur le plan fiscal et qui font l'objet d'une réintégration, et des produits non imposables et qui font l'objet d'une déduction.

Tableau N° 4: Le passage du résultat comptable au résultat fiscal

I. Résultat net de l'exercice (Compte de résultat)	Bénéfice	
	Perte	
II. Réintégration		
Charge des immeubles non affectés directement à l'exploitation		
Quote-part des cadeaux publicitaires non déductible		
Quote-part du sponsoring et parrainage non déductible		
Frais de réception non déductible		
Cotisation et dons non déductibles		

Impôt et taxe non déductible		
Provision non déductible		
Amortissement non déductibles		
Quote-part des frais de recherche développement non déductible		
Amortissement non déductibles liés aux opérations de crédit-bail(preneur) (Cf. art 27 de LFC 2010)		
Loyers hors produits financiers (bailleur)		
Impôt sur les bénéfices des sociétés	Impôt exigible sur le résultat	
	Impôt différé (variation)	
Amende et pénalité		
Autre réintégration		
Total des réintégration		
III. Déductions		
Plus-values sur cession d'élément d'actif immobilisés (cf. art 173 du CIDTA		
Les produits et les plus-values de cession des actions et titres assimilés ainsi que ceux des action ou part d'OCCVM cotées en bourse.		
Les revenus provenant de la distribution des bénéfices ayant été soumis à l'impôt sur les bénéfices des sociétés ou expressément exonérés (cf. Art 147 bis du CIDTA.		
Amortissements liés aux opérations de crédit-bail (bailleur) (cf. art 27 de LFC 2010)		
Loyers hors produits financier (preneur) (cf. art de LFC 2010)		
Complément d'amortissements		
Autre déduction		
Total des déductions		
IV. Déficits antérieurs à déduire (ct. Art 147 du CIDTA		
Déficit de l'année 20		

Déficit de l'année 20		
Déficit de l'année 20		
Total des déficits à déduire		
Résultat fiscal (I+II – III – IV)	Bénéfice	
	Déficit	

Source : document interne de l'entreprise, Avril 2022.

Section3 : l'impôt différé

L'impôt différé étant une nouvelle technique comptable introduit par le SCF, sa compréhension et son application par les opérations semblent soulever quelque difficulté.

3.1. Définition la notion de l'impôt différé

Les impôts différés sont une économie d'impôt (produit d'impôt) sur le résultat à réaliser ou une charge d'impôt sur le résultat à payer au cours des exercices futurs. Ils résultent de différences temporaires entre le résultat comptable, y compris le résultat des opérations portées directement en capitaux propre au cours de l'exercice et le résultat fiscal ainsi que par certaines opérations de bilan ou de gestion qui ouvrent droit à la récupération soit au paiement dans des conditions définies par législation fiscales⁸¹.

3.2. L'objectif

Les impôts différés sont calculés et constaté pour permettre de ne faire supporter à l'exercice considéré que l'impôt sur le résultat de l'exercice qu'il devait supporter s'il n'y avait pas distorsions temporaires entre le résultat comptable et le résultat fiscal.

Ils ne sont constatés, cependant, que dans la mesure où les résultats fiscaux prévisibles permettant leur récupération ou paiement⁸².

⁸¹ Document : «les impôt différé», Conseil national de la comptabilité, p3.

⁸² Idem.

3.3. Les opérations sujettes à l'impôt différé

On peut citer principalement les suivantes⁸³:

1. Les frais préliminaires inscrits en capitaux propre ;
2. L'écart de réévaluation ;
3. La discordance entre l'amortissement fiscal et l'amortissement comptable ;
4. Les provisions non déductibles jusqu'à réalisation de la perte valeur ;
5. Les charges déductibles sous conditions ;
6. Les produits imposables sous conditions ;
7. Les contrats de location financement ;
8. Les produits, charges, gains et pertes inscrit en capitaux propres ;
9. L'actualisation des créances, dettes et comptes en devises ;
10. Les frais de développement ;
11. Les déficits fiscaux et crédit d'impôt ;
12. Les biens de faible valeur unitaire admis fiscalement en charge ;
13. Le résultat de la consolidation ;
14. Les fusions, acquisitions et cessions.

3.4. La comptabilisation de l'impôt différé

Un impôt différé correspond à un montant d'impôt sur les bénéfices payable (impôt différé passif) ou recouvrable (impôt différé actif) au d'exercices futurs.

A la clôture de l'exercice, un actif ou un passif différé est comptabilisé pour toutes les déférences temporelles déductibles ou imposables dans la mesure où ces différences temporelles donneront probablement lieu ultérieurement à une charge ou à un produit d'impôts.

L'écriture est la suivante :

133		Impôt différé actif	×××	
	692	Impositions différées actif		×××

⁸³ Idem, p2

693		Impositions différées passif	×××	
	133	Impôt différé passif		×××

- Le compte 133 " Impôt différés actif" est débité par le compte 692 "Impositions différées actif" pour les montants d'impôts sur les résultats recouvrables au cours d'exercice futurs. (Cas d'une charge comptabilisé dans l'exercice et dont la déductibilité sur le plan fiscal se fera au cours d'exercices futurs).
- Le compte 134 " Impôts différés passif " est crédité par le débit du compte 693 "Impositions différées passif" ou d'un compte de capitaux propre, selon le cas, pour le montant d'impôts payables au cours d'exercices futurs. (Cas d'un produit comptabilisés mais imposable sur l'exercice futurs).

Conclusion

En conclure, selon le SCF le résultat comptable est déterminé par la méthode du bilan et le compte résultat , en respectant des principes comptables, dans d'autre part, le résultat fiscal est déterminé à partir de tous les charges à réintégrés et des produits à déduire de résultat comptable, de ce fait l'entreprise doit apporter les corrections nécessaires des cas de divergence entre le résultat comptable et le résultat fiscal, ce qui nous conduit à trouver une différence entre le résultat comptable et le résultat fiscal.

**Chapitre III : Passage du résultat
comptable au résultat fiscal -
étude de cas**

Introduction

Dans ce chapitre, nous allons mettre en pratique nos connaissances acquises durant les deux chapitres, il sera consacré au traitement extracomptable du résultat comptable de la société TMAC. A cet effet, nous avons effectué un stage pratique au sein de l'inspection des impôt d'Akbou.

En premier lieu, nous allons présenter l'organisme d'accueil. En second lieu, on va procéder à toutes les réintégrations et les déductions et bien sûr à calculer le résultat comptable avant impôt.

Enfin, on détermine le résultat fiscal définitif qui sera calculé dans le tableau de détermination du résultat fiscal (tableau N°9).

Section1 : La présentation de l'organisme d'accueil

1. Présentation de l'organisme d'accueil

Il s'agit de l'inspection d'Akbou appartienne à la direction des impôts de la wilaya de Bejaia.

1.1. Historique de la direction des impôts

La direction générale des impôts de wilaya de BEJAIA a subi diverses réorganisations de ses structures fiscales. Après l'indépendance, les services fiscaux de la wilaya de BEJAIA dépendaient de l'EX direction régionale de CONSTANTINE.

L'année 1975 a été le début de la création de deux réorganisations de wilaya de Bejaia comprenant les services « Assiette » et « Perception ».

Vu les proportions grandissantes de la fiscalité, notamment avec la diversification de l'intensification des activités de toute natures, la nouvelle réorganisation des services extérieurs a été adaptée par l'administration Central du Ministère des Finances, ainsi que la création des direction Régionales et des Direction des Imports de la wilaya suite exécutif N° 91-60 du 22/02/91, modifié par le décret exécutif N° 95-55 du 15/02/95.

1.2. La direction des impôts de la wilaya de Bejaia

La direction de impôts de la wilaya Bejaia (D.I.W.B) est regroupée en neuf (9) direction régionale des impôts dans la direction des impôts de wilaya Bejaia qui fait partie de la direction régionale des impôts de la wilaya de Sétif.

Chapitre III : Passage du résultat comptable au résultat fiscal - étude de cas

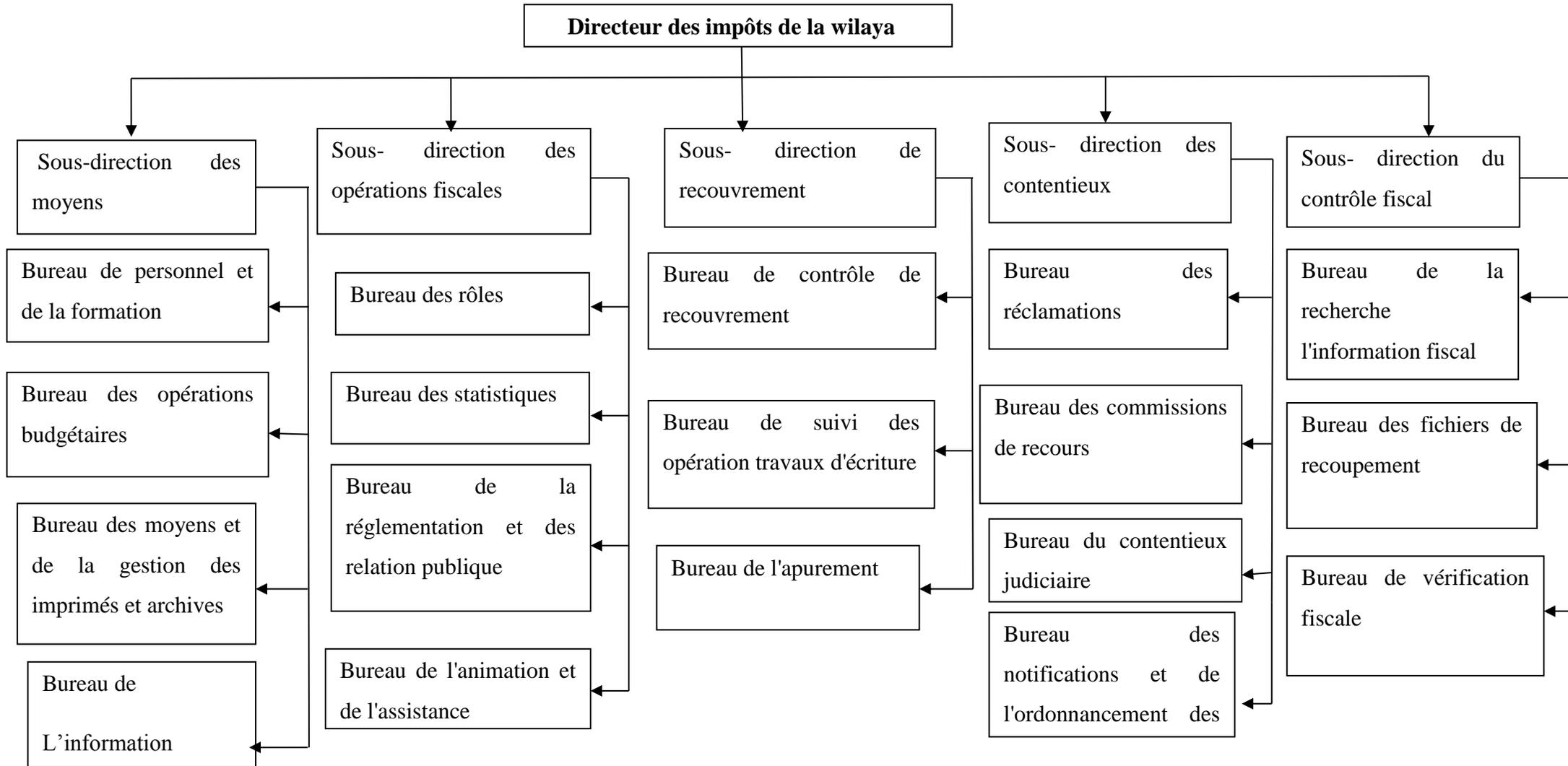
La direction des impôts de wilaya de Bejaia sise à l'ancienne ville comprend cinq (5) sous-direction à savoir la sous-direction des opérations fiscales, du recouvrement, du contentieux, du contrôle fiscal, et la sous-direction des moyens.

1.2.2. Organisation et structure de la D.I.W de Bejaia

En le présente dans l'organigramme suivant :

Chapitre III : Passage du résultat comptable au résultat fiscal - étude de cas

Figure N°1: Organigramme de la direction des impôts de la wilaya Bejaia



Source : Document interne de la direction des impôts

Chapitre III : Passage du résultat comptable au résultat fiscal - étude de cas

1.2.3. Les sièges des inspections de la wilaya de Bejaia

Les sièges des inspections de la wilaya de Bejaia sont implantés dans des différentes régions. Elles peuvent être représenté dans le tableau suivant :

Tableau N° 5: Les siège des inspections de la wilaya de Bejaia et leurs circonscriptions

Inspection et siège	Circonscription territorial
AISSAT Idir	Zone d'Aiouades, Zone des oliviers, centre-ville, ouad challal Sidi Touati, Cité Soumari, Quartier Lakhmis, L'arriéré port.
Nacéria	Cité Bellil, Cité mozzaia, Quartier ouzegdouh, Cité des Eucalyptus, Cité moula, Cité Nacéria, Cité Rabea, Cité CNS, Cité tobal, Cité des Aurés.
Sidi Ahmed	Cité Sidi ahmed, Village Dar nacer, Village ighil el bordj, Village Talla ouriane, Cité Amroui, Cité zerrara, Cité seghir, Cité daouadj.
Ihaddaden	Cité ihaddaden, Cité industrielle ihddaden, Cité Targaouzammour, Zone dar djebel, Zone Boulimat.
Ighil ouzoug	Cité Tizi, zone ighil ouazoug, Cité remla, Zone bir slam, coté Droit des quatre chemins, aéroport, commune ouad ghir.
Akbou	Commune d'Akbou
Ouzelalgène	Commune : Ouzellagène, Ighram, Chelatta, Tamokra.
Tazmalt	Commune : Tazemalt, Boudjialil, Ben Melikéche, Ighil Ali, Ait Rezine
Amizour	Commune : Amizour, Farroune, Kendira, Barbacha, Samoune.
El-Kseur	Commune : EL-Kseur, Toudja, Fenaia, Ilmathen.
Kherrata	Commune : Kherrata, Draâ EL Kaâd, Aît Smail.
Souk El Thenine	Commune : Souk EL Thenine, Malbou, Darguina, Tameridjet.
Seddouk	Commune ; Seddouk, Amalou, Bouhamza, Béni Mouche.
Tichy	Commune ; Tichy, Tala Hamza, Tizi n'Berber, Aokas, Boukhelifa.
Adekar	Commune : Adekar, Taourirth, Ighil, Béni Ksila.
Sidi aich	Commune : Sidi Aich, Timezrit, Sidi ayad, Iflaine, Tinebdar, Tifera.
Chemini	Commune : Chemini, Tibane, Souk Oufella, Akfadou.

Source : Journal officiel N°22 du 19 avril 2000, P23.

1.3. L'inspection d'Akbou

La société TMAC est une entreprise spécialisée dans import/export de la fabrication des films plastique suivi par l'inspection d'Akbou de wilaya de Bejaia. Son capital social s'élève à 235.500.000 DA et son siège social est sis à ARAFOU -AKBOU. Au 31 décembre 2019 à réaliser un bénéfice comptable brute de 12.390.451 DA. Pour un chiffre d'affaires de 2.025.280.530 DA. Elle est soumise à l'impôt sur le bénéfice des société IBS au taux 26 % conformément à l'article 150-1 du code des impôt directe et taxe assimilées.

L'inspection d'Akbou des impôts dispose de cinq (5) service :

1. Service de chef d'inspection

Ce service regroupe dans les éléments suivants :

- Registre : Courier départ et Courier arrivé ;
- Collection des notes circulaire ;
- Carnet d'enregistrement des déclarations annuelles ;
- Carnet d'enregistrement des rôles et titre des perceptions ;
- Carnet d'enregistrement des réclamations.

2. Services de la fiscalité des entreprises et des professions libérales

Ce service regroupe des éléments suivants :

- Gestion du dossier (activités) : à savoir
 - Exploitation des déclaration (droit au comptant et retenus à la source)
 - Contrôle formel des déclarations
 - Réception des déclarations annuelles
 - assiette de l'IBS.
- Contrôle approfondi des dossiers
- Renouvellement des forfaits IRG/TVA
- Traitement du contentieux.

3. Service de la fiscalité des revenus des personne physique

Ce service regroupe des éléments suivants :

Chapitre III : Passage du résultat comptable au résultat fiscal - étude de cas

- Gestion du dossier (IRG-DOMISSILE) :
 - Réception des déclaration IRG
 - Assiette de l'IRG
- Contrôle approfondi des dossiers :
 - Source de revenus autres que les activités.
- Traitement du contentieux.

4. Service de la fiscalité immobilière

Ce service regroupe des éléments suivants :

- Enregistrement et timbre :
 - Assiette de droit d'enregistrement
 - Gestion des dossier (timbre)
- Taxes foncière et d'assainissement :
 - Réception des déclarations
 - Assiette de ces taxes
 - Traitement du contentieux
- IRG- plus-values de cession d'immeubles
- Impôt sur le patrimoine :
 - Réception des déclarations
 - Assiette de ces impôts
 - Traitement du contentieux.

5. Service des interventions

Ce service regroupe des éléments suivants :

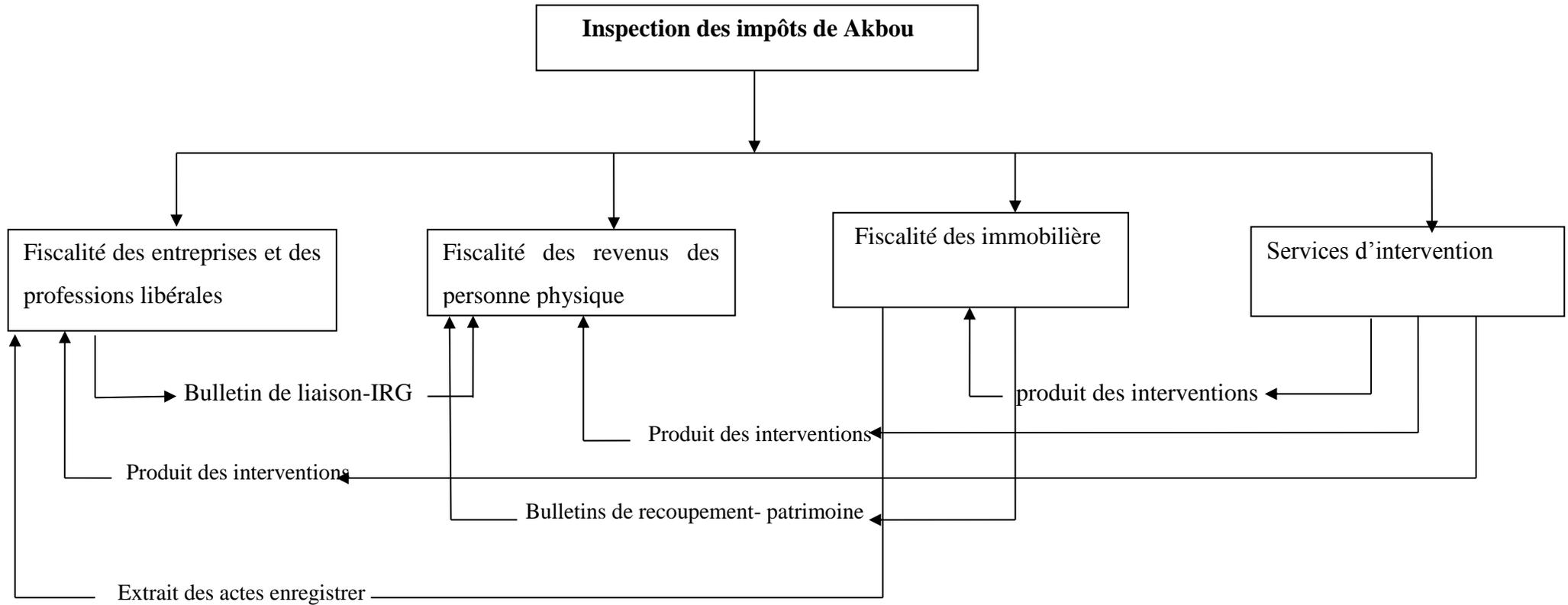
- Tourné périodique de recensement
- Recherche de l'information fiscal
- Contrôles ponctuels : Impôts indirect, droit et timbre, TCA, impôt direct
- Constats P/C autres service de l'inspection.

1.3.1. Organigramme de l'inspection des impôts d'Akbou

En le présente dans l'en organigramme suivant :

Chapitre III : Passage du résultat comptable au résultat fiscal - étude de cas

Figure N°2: Organigramme de l'inspection d'Akbou



Source : document interne de l'inspection des impôts

Section 2 : calcul du résultat fiscal

2.1. Détermination du résultat imposable de l'entreprise

Le résultat comptable de l'exercice 2019 est obtenu par la formule suivante :

$$\text{Résultat imposable} = \text{Résultat comptable} + \text{Réintégration} - \text{Dédution} - \text{Déficits antérieurs}$$

2.1.1. Détermination du résultat comptable de l'entreprise

Le résultat comptable de l'exercice 2019 est obtenu comme suite :

$$\text{Résultat comptable} = \text{Total des produits net de l'exercice} - \text{Total des charges nettes de l'exercice}$$

A partir de tableau de résultat (TR) de l'entreprise, on constate la totalité des produits et des charges pour l'exercice 2019 :

Tableau N° 6: Résultat comptable de l'exercice 2019

Rubrique	DEBIT	CREDIT
Vente de marchandise		1 794 090 280
Production vendue (produit fabrique)		231 190 250
Chiffre d'affaires net des rabais, remises, ristourne		2 025 280 530
Production stockée ou déstockée		142 985 474
I. Production de l'exercice		2 168 266 004
Achat de marchandise vendues	1 594 386 661	
Matières premières	262 043 834	
Autre approvisionnements	33 095 809	
Autre consommations	8 378 629	
Location	3 782 400	
Entretien, réparation et maintenance	755 217	
Primes d'assurances	5 794 389	
Rémunération d'intermédiaires et honoraires	1 307 540	
Publicité	932 771	
Déplacement, missions et réceptions	6 622 242	
Autre service	18 588 397	
II. Consommation de l'exercice	1 935 687 888	
Valeur ajoutée d'exploitation (I-II)		232 578 116
Charge personnel	31 859 227	
Taxe et versements assimilés	48 871 204	
III. Excédents brut d'exploitation		151 847 685
Autre produit opérationnels		2 368 381

Chapitre III : Passage du résultat comptable au résultat fiscal - étude de cas

Autre charge opérationnels	8 730 207	
Dotations aux amortissements	30 090 284	
IV. Résultat opérationnels		115 395 576
Produits financiers		122 673
Charge financières	101 568 465	
VI. Résultat financier	101 445 793	
VII. Résultat ordinaire (V+VI)		13 949 753
VIII. Résultat brute de l'exercice		13 949 753

Source : doucement interne de l'inspection, Avril 2022.

2.1.2. Traitement des réintégration (charge non déductible)

Pour les réintégrations, nous allons voir quelques opérations qui ont été déduites comptable ment, mais fiscalement elles ne serrant pas admises à cette déduction.

2.1.2.1. Impôt et taxe non déductible

Selon les donné internes de l'entreprise, la taxe constitue comme suite :

- ✓ TFPC& TA : 499.114 DA
- ✓ TAP Décembre 2019 : 5.830.546 DA
- ✓ Taxe annuelle véhicule : 350. 000 DA

Donc le montant s'élève à **6 679 660 DA** (499.114+5.830.546 + 350.00), et sera réintégré.

2.1.2.2. Amortissement non déductible liée aux opérations de crédit-bail (preneur)

2.1.2.2.1. Les amortissements des véhicules de tourisme

L'entreprise achetée des véhicules légers pour le déplacement, sont amortis est déduit du résultat comptable.

Selon l'article 141-3 du CIDTA, « La base de calcul des annuités d'amortissement déductible est limitée pour ce qui est des véhicules de tourisme à une valeur d'acquisition unitaires de 1000.000 DA ».

Chapitre III : Passage du résultat comptable au résultat fiscal - étude de cas

Tableau N° 7: Retraitement lie aux véhicules de tourisme

Désignation	Date d'acquisition	Montant HT des bien	Dotation du 01/01/2019 au 31/12/2019
GOLF	06/02/2018	5 300 000.00	1 060 000.00
POLO	18/04/2019	2 299 000.00	323 137.22
Total brute		7 599 000.00	1 383 137.22

Source : document interne de l'inspection, avril 2022.

- Donc le Total de dotation amortissement de véhicule légers s'élève à **1 383 137.22 DA**, et sera réintégré. (Plus de détaille suivant l'annexe)

2.1.2.2.2. Amortissement du logement personnel

L'entreprise acheté un logement personnel est pris en compte comme charge non déductible

Tableau N° 8: Retraitement de logements personnel

Désignation	Date d'acquisition	Montant HT Des bien	Amortissement Au 31/12/2019	Valeur nette au 31/12/2019
AppartementF4	29/04/2019	11 500 000.00	386 527.78	11 113 472.22

Source : document interne, Avril 022

- Donc Le montant de la dotation amortissement logement de personnel s'élève à **386 527.78 DA**, et sera réintégré

2.2.2.2.1. Total des amortissements non déductibles

Les amortissements des véhicules de tourisme	1 383 137,22
Amortissement du logements personnel	386 527,78
Total des amortissements non déductibles	1 769 665,00

Chapitre III : Passage du résultat comptable au résultat fiscal - étude de cas

2.1.2.3. Amortissement non déductible liés au Crédit-bail

L'entreprise a acquis des matériels utilitaires de transport lourd et léger financée par le crédit-bail (leasing), conformément à l'article 27 de la loi de finance 2010 à exiger de réintégrer l'amortissement et de considérer comme charge.

Tableau N° 9: Retraitement de crédit-bail, preneur

Désignation	Montant HT des biens	Dotations du 01/01/2019 au 31/12/2019
Total brute de matériel utilitaires et transport lourd	92 964 776.06	4 583 806.89
Total brute de matériel de transport léger	67 568 230.78	4 042 483.15
Total brute de matériel de manutention	2 280 000.00	328 066.67
Total réintégration crédit-bail 2019	162 813 006.84	8 954 356.71

Source : document interne de l'inspection Avril 2022

- Donc le total des dotations aux amortissement bien acquis en crédit-bail s'élève à **8 954 346.71 DA**, et sera réintégrer (plus détailler suivant l'annexe n°3).

2.1.2.4. Amendes et pénalité

L'entreprise a enregistré une amende et pénalité de **31 599 DA** durant l'exercice 2019, conformément de l'article 141- du CIDTA «Les transaction, amendes, confiscation, pénalités ; de quelque nature que ce soit, mises à la charge des contrevenants aux disposition légales ne sont pas admises en déduction des bénéfices soumis à l'impôt.», donc ce montant sera réintégré.

2.1.2.5. Autre réintégration

L'entreprise constate une des charges d'exercice antérieures qui s'élève à **8 693 158 DA**, donc cette charge doit être réintégrer dans le tableau de détermination du résultat fiscal.

Chapitre III : Passage du résultat comptable au résultat fiscal - étude de cas

2.1.3. Traitement des déductions

Pour les déductions, nous avons constaté les produits suivants :

- Plus-value de cession d'actif immobilisé à long-terme ;
- Loyers hors charges financières (preneur).

2.1.3.1. Plus-values de cession d'éléments d'actif immobilisés

Tableau N° 10: Les immobilisations cédées (plus ou moins-value) au cours de l'exercice

Nature des immobilisations cédées	Date acquisition	Prix d'acquisitions	Amortissements pratiqués	Valeur nette comptable	Prix de cession	Plus-value
PARTNER 1.6	23/11/2014	1 220 000	1 220 000		600 000	600 000
Peugeot 208 A	01/04/2015	1 429 709	1 346 310	83 400	500 000	416 600
Peugeot 208 B	01/04/2015	1 429 709	1 346 310	83 400	500 000	416 600

Source : doucement interne de l'inspection Avril 2022

L'entreprise a cédé quelques immobilisations acquises auparavant

Rectification

L'entreprise a dégagé des plus-values lors de la cession. Selon l'article 173- 1 du CIDTA

Indique que le montant des plus-values provenant de la cession pareille ou totale des éléments de l'actif immobilisé est déterminé en fonction de la nature des plus-values :

- S'il s'agit de plus-values à court terme, leur montant est compté dans le bénéfice imposable, pour 70%;
- S'il s'agit de plus-values à long terme, leur montant est compté, pour 35%.

Tableau N° 11: Retraitement des immobilisations cédées (Plus-value de cession)

Nature des immobilisations cédées	Plus-value de cession	Montant à déduire
PARTNER 1.6	600 000	$600\,000 \times 65\% = 390\,000$ DA
Peugeot 208 A	416 600	$416\,600 \times 65 = 270\,790$ DA
Peugeot 208 B	416 600	$416\,600 \times 65 = 270\,790$ DA

Chapitre III : Passage du résultat comptable au résultat fiscal - étude de cas

Total		931 580 DA
--------------	--	-------------------

Source : établi par nos propres soins, Avril 2022.

- Le montant 931 580 DA, de la plus-value doit être déduit du résultat fiscal.

2.1.3.2. Loyers hors produits financiers

L'entreprise a acquis l'ensemble des matériels de transport sur un contrat BNP et MLA durant l'exercice 2019. Donc le total de montant de loyers mensuelles s'élève à 33 484 838.20 DA, et sera réintégrer dans la liasse fiscale, (plus de détaille suivant annexe n°1).

2.2. Le montant total des réintégrations et déduction

Tableau N° 12: Les opération de retraitement

Réintégration	Montant	Déduction	Montant
Impôts et taxe non déductible :	6 679 660 DA	Plus-value de cession d'actif immobilisé	931 580 DA
- TFPS & TA	499 114 DA		
- TAP	5 830 546 DA		
- Taxe annuelle véhicule	350 000 DA		
Amortissement des Véhicule de tourisme	1 383 137 DA	Loyer hors produit	33 484 838 DA
Amortissement du logement personnel	386 528 DA		

Chapitre III : Passage du résultat comptable au résultat fiscal - étude de cas

Dotation aux amortissements bien acquis en crédit-bail	8 954 357 DA		
Amendes et pénalité	31 599 DA		
Charge exercice antérieurs	8 693 158 DA		
Total	27 324 175 DA	Total	34 416 418 DA

Source : établi par nous-même, Avril 2022.

Ce montant 27 324 175 DA représente le montant des charge non décaissés et charge qui sont exclues de l'imposition.

Le montant de 34 416 418 DA représente les produits non imposables.

2.3. Détermination de résultat fiscal de la liasse fiscales de la société

Tableau N° 13: Tableau de détermination de résultat fiscal

I. Résultat net de l'exercice (Compte de résultat)	Bénéfice	12 390 451
	Perte	
II. Réintégration		
Charge des immeubles non affectés directement à l'exploitation		
Quote-part des cadeaux publicitaires non déductible		
Quote-part du sponsoring et parrainage non déductible		
Frais de réception non déductible		
Cotisation et dons non déductibles		
Impôt et taxe non déductible		
Provision non déductible		
Amortissement non déductibles		
Quote-part des frais de recherche développement non déductible		
Amortissement non déductibles liés aux opérations de crédit-bail(preneur) (Cf. art 27 de LFC 2010)		
Loyers hors produits financiers (bailleur)		
Impôt sur le bénéfice des sociétés	Impôt exigible sur le résultat	1 377 534
	Impôt différé (variation)	- 181 798
Perte valeur non déductible		
Amende et pénalité		
		31 599

Chapitre III : Passage du résultat comptable au résultat fiscal - étude de cas

Autre réintégration		8 693 158
Total des réintégration		27 324 175
III. Déductions		
Plus-values sur cession d'éléments d'actif immobilisés (cf. art 173 du CIDTA)		931 580
Les produits et les plus-values de cession des actions et titres assimilés ainsi que ceux des actions ou parts d'OCCVM cotées en bourse.		
Les revenus provenant de la distribution des bénéfices ayant été soumis à l'impôt sur les bénéfices des sociétés ou expressément exonérés (cf. art 147 bis du CIDTA).		
Amortissements liés aux opérations de crédit-bail (bailleur) (cf. art 27 de LFC 2010)		
Loyers hors produits financiers (preneur) (cf. art de LFC 2010)		33 484 838
Complément d'amortissements		
Autre déduction		
Total des déductions		34 416 418
IV. Déficits antérieurs à déduire (cf. Art 147 du CIDTA)		
Déficit de l'année 20		
Total des déficits à déduire		
Résultat fiscal (I+II – III – IV)	Bénifice	5 298 208
	Déficit	

Source : document interne de l'entreprise, Avril 2022

- **Le résultat fiscal**

Le résultat fiscal se calcule comme suit :

Le résultat fiscal = Résultat comptable + les réintégrations – les déductions

Le résultat fiscal = 12 390 451 + 27 324 175 – 34 416 418

Le résultat fiscal = 39 714 626 – 34 416 418

Le résultat fiscal = 5 298 208 DA.

La base d'imposition de l'IBS, c'est le montant du résultat fiscal sur lequel nous appliquons le taux approprié à l'activité de l'entreprise.

Chapitre III : Passage du résultat comptable au résultat fiscal - étude de cas

- **Calcul de l'IBS de cette société**

Selon l'article 151-1 du code impôts direct et taxes assimilées, le taux de l'impôt sur le bénéfice des sociétés est fixé à :

- 26% pour les autres activités, c'est le cas de l'entreprise TMAC.

L'impôt est calculé comme suite :

L'impôt exigible sur le résultat= le résultat fiscal* taux d'imposition

Le montant de 1 377 534 DA, sera versé auprès de l'administration fiscale obligatoire avant le 30 avril de l'année qui suit.

- **Impôt différé (variation)**

La variation des impôts différés se calcul comme suit :

La variation des impôts différés = C/ 692 Imposition différée actif – C/693 Imposition différée passif

- **Impôt différé actif**

Il se calcule sur la base des réintégrations temporaires de l'année 2019.

Tableau N° 14: Calcul d'impôts différés actif

Réintégrations temporaires	Montant	Impôt différé actif 26%
2019		
TAP de décembre 2019	5 830 546	1 515 941,96

La constatation comptable au 31/12/2019 :

Débit	Crédit	Désignation	Montant débite	Montant crédit
133		Impôts différés actif	1 515 941,96	
	692	Imposition différée actif		1 515 941,96

Chapitre III : Passage du résultat comptable au résultat fiscal - étude de cas

2.6.2. Impôt différé passif

Il se calcule sur la base des réintégrations temporaires de l'année 2018 qui sont payées durant l'exercice 2019.

Tableau N° 15: Calcul d'impôt différés passifs sur la base des autres déductions 2019

(Paiements sur congés et primes provisionnées) :

Réintégrations temporaires 2018	Montant	Impôt différé actif 26%
TAP 2018 payée durant exercice 2019	6 529 769,08	1 697 739,96

La constatation comptable au 31/12/2019 :

Débit	Crédit	Désignation	Montant débite	Montant crédit
693		Imposition différée passif	1 697 739,96	
	134	Impôts différés passif		1 697 739,96

Impôt différé (variation) : La variation des impôts différés est égale à la différence entre Impôt différé actif et Impôt différé actif

- **Imposition différée actif (C/692)** = 1 515 941,96
- **Imposition différée passif (C/693)** = 1 697 739,96

Impôt différé (variation) = 1 697 739,96 - 1 515 941,96 = 181 798 (un solde débiteur)

Après notre recherche, L'entreprise TMAC décidé de déclarer un résultat comptable, d'un montant de 12 390 451 DA, ce résultat est obtenu suite à la déférence entre les produits et les charge de cette même entreprise,

Après avoir réintégrer certaine charge, d'un total de 27 324 175 DA et déduire certain produit, d'un total de 34 416 418 DA (rectification extracomptable), conformément à la réglementation fiscale, nous aboutissons à un résultat fiscal qui s'élève à 5 298 208 DA, correspondant à l'exercice 2019.

Chapitre III : Passage du résultat comptable au résultat fiscal - étude de cas

Notre travail de recherche sur le terrain nous a permis de constater qu'il existe une différence entre le résultat fiscal et le résultat comptable et ceci suite à la divergence entre le droit comptable et le droit fiscal.

Conclusion générale

Conclusion générale

Au final, nous avons essayés tous au long de ce travail de recherche à comprendre le passage du résultat comptable au résultat fiscal où nous avons traité un cas d'une société suivi par l'inspection des impôts d'Akbou, et nous avons aussi étudiés les différents traitements comptables et fiscaux mise à notre disposition. Ainsi que d'apporter des réponses consacrées au problématique posé qui est : « **Quels sont les traitements comptables et fiscaux à suivre pour passer d'un résultat comptable au résultat fiscal ?** ». L'analyse de cadre conceptuel de la comptabilité et la fiscalité, sont deux disciplines autonomes, indépendantes et complémentaires, qui partagent les mêmes concepts mais répondant à des objectifs différents et tous les deux sont confrontés à la nécessité de mesure des faits économiques aboutissant notamment de la détermination de résultat comptable et le résultat fiscal.

Pour déterminer le résultat fiscal, il convient d'apporter au résultat comptable des corrections extracomptables pour tenir compte des règles fiscales spécifiques, ces corrections apparaissent dans le tableau de détermination du résultat fiscal (tableau 09 de la lisse fiscale).

La théorie de notre travail concernant :

En premier lieu, le système comptable financier et fiscal algérien nous a permis de comprendre le concept de comptabilité et la fiscalité d'une manière générale.

En deuxième lieu, le passage du résultat comptable au résultat fiscal, nous a permis de voir les principes comptables sur les produits et charges pour calculer le résultat comptable, ainsi le principe fiscal concernant les charges non déductibles (réintégration) et les produits imposables (déduction), qui servent de déterminer le résultat fiscal (résultat imposable).

En pratique, nous avons étudié le passage du résultat comptable au résultat fiscal, au sein de l'entreprise TMAC suivi par l'inspection des impôts d'Akbou, ainsi que les différents retraitements extracomptables nécessaires à effectuer sur le résultat comptable afin de déterminer le résultat imposable, ensuite nous avons passé au calcul de l'impôt sur bénéfices des sociétés (IBS).

Au terme de ce travail, il s'est avéré que sans le résultat comptable on ne peut pas calculer le résultat fiscal, et que le passage du résultat comptable au résultat fiscal est obligatoire pour certaines entreprises.

Références bibliographiques

Référence bibliographique

Ouvrages :

- ABDELKDER BOUAZZA, (2014), L'incidence fiscal sur le résultat de l'entreprise à Travers le code fiscal algérien, p1-29.
- Annie Vallée, « Economie des systèmes fiscaux comparés », P.47.
- AGNES LIEUTIER, « Fiches fiscales DCG », Edition 2014/2015, p21.
- BELAMIRI, K « détermination du résultat fiscal », n°8, Alger, 2017.
- BENAÏSSA. S et BENAÏSSA. Y, « fiscalité et parafiscalité algériennes » Ed Larmese et Enal, 1989.p 20.
- Bernard SALANIE, « Théorie économique de la fiscalité », Economica, Introduction.
- Béatrice & Francis GRANDGUILLOT, « Fiscal », 2015, P.04.
- BRUN Stéphane, Gualino Editeur, EJA- Paris- 2006 P 22.
- Cécile BORG, « toute la fonction comptabilité » éd DUNOD, paris, 2017, P53.
- Cité par SACI DJELLOUL dans « La comptabilité de l'entreprise et système économique », « l'expérience algérienne », OPU, 1991, P.46.
- Cohen E. (2001), Dictionnaire de gestion, Repères, La découverte.
- COLASSE Bernard, « Les fondements de la comptabilité », Collection Repères, édition La Découverte, 2007.
- Collectif EPBI, Système Comptable Financier, page 11.
- Document : « les impôt différé », Conseil national de la comptabilité, p3.
- HABOUZIT, C « Guide des opération comptable », Edition, Berti, P78. Hervé STOLOWY - Michel J. Lebas Yuan Ding - Georges Langlois, « Comptabilité et analyse financière », 3^e édition, EDITION De Boeck, p29.
- Institut supérieur de gestion et de planification, La réforme fiscale, ALGER, 1992, P.02
- Jean-Jacques Friedrich, comptabilité général, 6eme édition, hachette, mai 2011, p26.
- LAURENT BATSCH, « abc de la comptabilité », Edition Marabout, 1990, belgique, p10.
- L'ordonnance n° 76-104 du 9 décembre 1976.
- Mme MAKHMOUKH, cours : « Fiscalité des sociétés », P1.

- MEHL Lucien-BELTRAM pierre, « *science et techniques fiscales* », collection, Thémis, Paris, Avril 1984.
- NEGRIN.O « Une légende fiscale : la définition de l'impôt de Gaston Jéze », in revue De droit public, 2008, n° 01, p119-13.
- OBERT Robert, *Op.cit.*, P56.
- OCDE (2014), « Principes fondamentaux en matière de fiscalité », *Addressing the Tax Challenges of the Digital Economy*, Éditions OCDE, Paris, P.32-33.
- Pr. Ahmed SADOUDI, « Droit fiscal », P.14.
- Pr Bachir YELLES CHAUCHE, Cour « Introduction au droit fiscal », Université D'Oran, 2018-2019, P.04.
- Saïd BENAÏSSA, « fiscalité et parafiscalité algériennes
- SERLOOTEN.P, « Droit fiscale des affaires », Edition L.G.D. J, 2002, p 9.
- Spector, C. (2002). Théorie de l'impôt. Art. Cite, 203.
- TAZDAIT Ali, (maitrise du système comptable et financier), 1ere édition ACG, Alger,2009, p87.

Mémoires :

- KHIMA Amel, NAIT MOUHOUB Soraya, Mémoire:(le passage du résultat comptable au résultat fiscal), 2012/2013, P27.

Textes législatifs et réglementaire :

- Journal officiel N°27 du 28 Mai 2012 et N°74 du 25 Novembre 2007.
- Journal officiel N°74 du 25 Novembre 2007 portant système comptable financier.
- Le code des impôts direct l'article 38 de la loi de finances pour 1991.
- Ministère des finances, Direction générale des impôts, « le système fiscal algérien », 2021, P.01

Site web:

- www.comptabilite.ooreka.fr
- www.compta-facile.com
- [www.Le coin des entrepreneures.fr](http://www.Le.coin.des.entrepreneures.fr) www.mfdgi.gov.dz
- www.mfdgi.gov.dz

Annexes

Annexe N° 01 :

Loyers mensuels sur contrats BNP et MLA durant l'exercice 2019

Date	Libellé	Débit	Crédit
10/01/2019	LOYER BNP CONTRAT 59050	57 784.49	0.00
31/01/2019	LOYER BNP CONTRAT 58100	113 475.49	0.00
31/01/2019	LOYER BNP CONTRAT 58090	113 475.49	0.00
31/01/2019	LOYER BNP CONTRAT 58100	111 515.43	0.00
31/01/2019	LOYER BNP CONTRAT 58100	112 491.19	0.00
10/02/2019	LOYER BNP CONTRAT 59050	58 290.11	0.00
28/02/2019	LOYER BNP CONTRAT 58090	114 468.40	0.00
28/02/2019	LOYER BNP CONTRAT 58100	114 468.40	0.00
10/03/2019	LOYER BNP CONTRAT 59050	58 800.14	0.00
31/03/2019	LOYER BNP CONTRAT 58090	115 470.00	0.00
31/03/2019	LOYER BNP CONTRAT 58100	115 470.00	0.00
10/04/2019	LOYER BNP CONTRAT 59050	59 314.65	0.00
30/04/2019	LOYER BNP CONTRAT 58090	116 480.36	0.00
30/04/2019	LOYER BNP CONTRAT 58100	116 480.36	0.00
10/05/2019	LOYER BNP CONTRAT 59050	59 833.65	0.00
31/05/2019	LOYER BNP CONTRAT 58090	117 499.57	0.00
31/05/2019	LOYER BNP CONTRAT 58100	117 499.57	0.00
10/06/2019	LOYER BNP CONTRAT 59050	60 357.19	0.00
30/06/2019	LOYER BNP CONTRAT 58090	118 527.69	0.00
30/06/2019	LOYER BNP CONTRAT 58100	118 527.69	0.00
10/07/2019	LOYER BNP CONTRAT 59050	60 885.32	0.00
25/07/2019	Contrat crédit-bail (leasing) n°127048 MLA 21 CADDY 1.6 TDI 102 CH	0.00	62 979 000.00
31/07/2019	LOYER BNP CONTRAT 58090	119 564.80	0.00
31/07/2019	LOYER BNP CONTRAT 58100	119 564.80	0.00
31/07/2019	FACT 1907/031441 CONTRAT 127048	11 924 024.00	0.00
01/08/2019	FACT 1908/034612 CONTRAT 127048	574 614.45	0.00
10/08/2019	LOYER BNP CONTRAT 59050	61 418.06	0.00
15/08/2019	Contrat crédit-bail (leasing) n°127564 MLA 01 SR COMET Plateau bache c	0.00	4 790 000.00
31/08/2019	LOYER BNP CONTRAT 58090	120 611.00	0.00
31/08/2019	LOYER BNP CONTRAT 58100	120 611.00	0.00
10/09/2019	LOYER BNP CONTRAT 59050	61 955.47	0.00
11/09/2019	FACT 1909/038638 CONTRAT 127048	582 275.97	0.00
15/09/2019	Contrat crédit-bail (leasing) n°127560 MLA 01 TR MAN 6X4	0.00	15 880 000.00
15/09/2019	Contrat crédit-bail (leasing) n°127604 MLA 5 Camions ISUZU NPR75 Chass	0.00	24 221 008.40
15/09/2019	Contrat crédit-bail (leasing) n°127567 MLA 5 Camions ISUZU NPR75 Chassis nus	0.00	24 181 092.45
16/09/2019	FACT 1909/038879 CONTRAT 127567	4 578 286.84	0.00
19/09/2019	FACT 1909/039135 CONTRAT 127604	4 585 844.26	0.00
30/09/2019	LOYER BNP CONTRAT 58090	121 666.34	0.00
30/09/2019	LOYER BNP CONTRAT 58100	121 666.34	0.00
03/10/2019	FACT 1910/042866 CONTRAT 127048	590 039.65	0.00
03/10/2019	FACT 1910/042986 CONTRAT 127567	220 625.99	0.00
03/10/2019	FACT 1910/042995 CONTRAT 127604	220 990.18	0.00
10/10/2019	LOYER BNP CONTRAT 59050	62 497.58	0.00
15/10/2019	FACT 1910/043268 CONTRAT 127560	3 006 613.33	0.00
27/10/2019	FACT 1910/043585 CONTRAT 127564	906 906.67	0.00
31/10/2019	LOYER BNP CONTRAT 58090	122 730.92	0.00
31/10/2019	LOYER BNP CONTRAT 58100	122 730.92	0.00
05/11/2019	FACT 1911/046938 CONTRAT 127048	597 906.85	0.00
05/11/2019	FACT 1911/047063 CONTRAT 127560	144 887.61	0.00
05/11/2019	FACT 1911/047065 CONTRAT 127567	223 567.67	0.00
05/11/2019	FACT 1911/047064 CONTRAT 127564	43 703.50	0.00
05/11/2019	FACT 1911/047074 CONTRAT 127604	223 936.72	0.00
10/11/2019	LOYER BNP CONTRAT 59050	63 044.44	0.00
30/11/2019	LOYER BNP CONTRAT 58090	123 804.82	0.00
30/11/2019	LOYER BNP CONTRAT 58100	123 804.82	0.00
03/12/2019	FACT 1912/051109 CONTRAT 127048	605 878.94	0.00



03/12/2019	FACT 1912/051240 CONTRAT 127560	146 819.44	0.00
03/12/2019	FACT 1912/051242 CONTRAT 127567	226 548.57	0.00
03/12/2019	FACT 1912/051241 CONTRAT 127564	44 286.22	0.00
03/12/2019	FACT 1912/051252 CONTRAT 127604	226 922.54	0.00
31/12/2019	LOYER BNP CONTRAT 59050	63 596.08	0.00
31/12/2019	LOYER BNP CONTRAT 58100	124 888.11	0.00
31/12/2019	LOYER BNP CONTRAT 58090	124 888.11	0.00
Total		33 484 838.20	132 051 100.85



Annexe N° 02 :

	25/07/2019	2 999 000.00	0.00	149 950.00	149 950.00	2 849 050.00		
Total brut pour 218410		67 568 230.78	3 726 320.18	4 042 483.15	7 768 803.33	59 799 427.45		
218450 - Matériel de manutention								
N°	Réf.	Designation	Date d'acquisition	Montant HT des biens	Amortissement au 31/12/2018	Dotation du 01/01/2019 au 31/12/2019	Amortissements au 31/12/2019	Valeur nette au 31/12/2019
1	CHARIOTMAT01	01 Chariot Elévateur A MAT MI 25 D	20/09/2014	2 280 000.00	1 951 933.33	328 066.67	2 280 000.00	0.00
Total pour 218450		2 280 000.00	1 951 933.33	328 066.67	2 280 000.00	0.00	0.00	0.00
Total réintégration crédit-bail 2019				162 813 006.84	11 336 843.50	8 954 356.71	20 291 200.21	142 521 806.63

Tableau de réintégration d'amortissement 2019, logements du personnel et véhicule de tourisme

213500 - Logements du personnel								
N°	Réf.	Designation	Date d'acquisition	Montant HT des biens	Amortissement au 31/12/2018	Dotation du 01/01/2019 au 31/12/2019	Amortissements au 31/12/2019	Valeur nette au 31/12/2019
1	F4	Appartement F4, cité 32 logts, Arafou	29/04/2019	11 500 000.00	0.00	386 527.78	386 527.78	11 113 472.22
Total pour 213500		11 500 000.00	0.00	386 527.78	386 527.78	11 113 472.22	11 113 472.22	11 113 472.22
218410 - Matériel de transport léger								
N°	Réf.	Designation	Date d'acquisition	Montant HT des biens	Amortissement au 31/12/2018	Dotation du 01/01/2019 au 31/12/2019	Amortissements au 31/12/2019	Valeur nette au 31/12/2019
6	GOLFTDI	GOLF 2.0 TDI 143 CH	06/02/2018	5 300 000.00	956 944.44	1 060 000.00	2 016 944.44	3 283 055.56
7	POLOR002431	Véhicule nouvelle POLO 1.6 MPI 90 Ch 069352.00.48	18/04/2019	2 299 000.00	0.00	323 137.22	323 137.22	1 975 862.78
Total brut pour 218410		7 599 000.00	956 944.44	1 383 137.22	2 340 081.66	5 258 918.34	5 258 918.34	5 258 918.34
Total réintégration amortis non déductibles 2019				19 099 000.00	956 944.44	1 769 665.00	2 726 609.44	16 372 390.56
Total réintégration amortissements 2019				181 912 006.84	12 293 787.94	10 724 021.71	23 017 809.65	158 894 197.19



RI Annexe N° 03 :

intégration d'amortissement 2019, crédit-bail preneur

218400 - Matériel utilitaires et transport lourd								
N°	Réf.	Designation	Date d'acquisition	Montant HT des biens	Amortissement au 31/12/2018	Dotation du 01/01/2019 au 31/12/2019	Amortissements au 31/12/2019	Valeur nette au 31/12/2019
1	PART	01 Peugeot PARTNER FT1.6HDI/90CH	30/06/2014	1 219 999.99	1 098 677.77	121 322.22	1 219 999.99	0.00
3	PARTJ584518	01 Peugeot PARTNER FT1.6HDI/90CH 011141-314-16	18/11/2014	1 220 000.00	1 005 144.44	214 855.56	1 220 000.00	0.00
4	BOXER2578804	01 Peugeot BOXER FT L2H2 HDI/130CH 011319-314-16	20/11/2014	1 883 675.22	1 549 846.11	333 829.11	1 883 675.22	0.00
9	MANB000674	01 Camion plateau MAN CLA 16.230 4X2 ML BB CS25U	18/06/2018	7 785 000.00	834 725.00	1 557 000.00	2 391 725.00	5 393 275.00
10	MANB000678	01 Camion plateau MAN CLA 16.230 4X2 ML BB CS25U	18/06/2018	7 785 000.00	834 725.00	1 557 000.00	2 391 725.00	5 393 275.00
11	IVECO35A1JB	1 IVECO DAILY 35C15 LONG CHASSIS	30/07/2018	3 999 000.00	335 471.67	799 800.00	1 135 271.67	2 863 728.33
12	SRCOMET	SR COMET Plateau bache coulissante	15/08/2019	4 790 000.00	0.00	0.00	0.00	4 790 000.00
13	TRMAN6X4	01 TR MAN 6X4	15/09/2019	15 880 000.00	0.00	0.00	0.00	15 880 000.00
14	ISUZU7104003	Camion ISUZU NPR75 Chassis nu Mle	15/09/2019	4 844 201.68	0.00	0.00	0.00	4 844 201.68
15	ISUZU7104053	Camion ISUZU NPR75 Chassis nu Mle	15/09/2019	4 844 201.68	0.00	0.00	0.00	4 844 201.68
16	ISUZU7104036	Camion ISUZU NPR75 Chassis nu Mle	15/09/2019	4 844 201.68	0.00	0.00	0.00	4 844 201.68
17	ISUZU7103940	Camion ISUZU NPR75 Chassis nu Mle	15/09/2019	4 836 218.49	0.00	0.00	0.00	4 836 218.49
18	ISUZU7103992	Camion ISUZU NPR75 Chassis nu Mle	15/09/2019	4 844 201.68	0.00	0.00	0.00	4 844 201.68
19	ISUZU7103987	Camion ISUZU NPR75 Chassis nu Mle	15/09/2019	4 844 201.68	0.00	0.00	0.00	4 844 201.68
20	ISUZU7103928	Camion ISUZU NPR75 Chassis nu Mle	15/09/2019	4 836 218.49	0.00	0.00	0.00	4 836 218.49
21	ISUZU7103969	Camion ISUZU NPR75 Chassis nu Mle	15/09/2019	4 836 218.49	0.00	0.00	0.00	4 836 218.49
22	ISUZU7103979	Camion ISUZU NPR75 Chassis nu Mle 001580.00.16	15/09/2019	4 836 218.49	0.00	0.00	0.00	4 836 218.49
23	ISUZU7103999	Camion ISUZU NPR75 Chassis nu Mle001582.00.16	15/09/2019	4 836 218.49	0.00	0.00	0.00	4 836 218.49
Total brut pour 218400				92 964 776.06	5 658 589.99	4 583 806.89	10 242 396.88	82 722 379.18



Annexe N° 04 :

Matériel de transport léger

N°	Réf.	Designation	Date d'acquisition	Montant HT des biens	Amortissement au 31/12/2018	Dotation du 01/01/2019 au 31/12/2019	Amortissements au 31/12/2019	Valeur nette au 31/12/2019
1	208T027740	01 Peugeot ALLURE 1.6 HDI/92 CH 070597-114-16	05/11/2014	1 393 931.63	1 158 512.06	235 419.57	1 393 931.63	0.00
2	208T026747	01 Peugeot ALLURE 1.6 HDI/92 CH 070693-114-16	06/11/2014	1 393 931.63	1 157 737.66	236 193.97	1 393 931.63	0.00
3	PARTJ612878	01 Peugeot PARTNER ALURE 1.6HDI/90CH 090993-114-16	02/02/2015	1 801 367.52	1 410 070.46	360 273.50	1 770 343.96	31 023.56
8	CADDYR002213	CADDY 1.6 TDI 102 CH 066944-00-48	25/07/2019	2 999 000.00	0.00	101 632.78	101 632.78	2 897 367.22
9	CADDYR000259	CADDY 1.6 TDI 102 CH 056420-00-48	25/07/2019	2 999 000.00	0.00	199 933.33	199 933.33	2 799 066.67
10	CADDYR008263	CADDY 1.6 TDI 102 CH 056374-00-48	25/07/2019	2 999 000.00	0.00	199 933.33	199 933.33	2 799 066.67
11	CADDYR000395	CADDY 1.6 TDI 102 CH 064191-00-48	25/07/2019	2 999 000.00	0.00	199 933.33	199 933.33	2 799 066.67
12	CADDYR002347	CADDY 1.6 TDI 102 CH 072838-00-48	25/07/2019	2 999 000.00	0.00	199 933.33	199 933.33	2 799 066.67
13	CADDYR002358	CADDY 1.6 TDI 102 CH 052785-00-48	25/07/2019	2 999 000.00	0.00	199 933.33	199 933.33	2 799 066.67
14	CADDYR006462	CADDY 1.6 TDI 102 CH 055036-00-48	25/07/2019	2 999 000.00	0.00	199 933.33	199 933.33	2 799 066.67
15	CADDYR004529	CADDY 1.6 TDI 102 CH 028576-00-48	25/07/2019	2 999 000.00	0.00	199 933.33	199 933.33	2 799 066.67
16	CADDYR001652	CADDY 1.6 TDI 102 CH 067033-00-48	25/07/2019	2 999 000.00	0.00	199 933.33	199 933.33	2 799 066.67
17	CADDYR002632	CADDY 1.6 TDI 102 CH 072842-00-48	25/07/2019	2 999 000.00	0.00	149 950.00	149 950.00	2 849 050.00
18	CADDYR004693	CADDY 1.6 TDI 102 CH 028636-00-48	25/07/2019	2 999 000.00	0.00	99 966.67	99 966.67	2 899 033.33
19	CADDYR004756	CADDY 1.6 TDI 102 CH 085439-00-48	25/07/2019	2 999 000.00	0.00	149 950.00	149 950.00	2 849 050.00
20	CADDYR004894	CADDY 1.6 TDI 102 CH 082749-00-48	25/07/2019	2 999 000.00	0.00	149 950.00	149 950.00	2 849 050.00
21	CADDYR004920	CADDY 1.6 TDI 102 CH 085437-00-48	25/07/2019	2 999 000.00	0.00	149 950.00	149 950.00	2 849 050.00
22	CADDYR004911	CADDY 1.6 TDI 102 CH 093388-00-48	25/07/2019	2 999 000.00	0.00	149 950.00	149 950.00	2 849 050.00
23	CADDYR004922	CADDY 1.6 TDI 102 CH 093381-00-48	25/07/2019	2 999 000.00	0.00	149 950.00	149 950.00	2 849 050.00
24	CADDYR004758	CADDY 1.6 TDI 102 CH 092349-00-48	25/07/2019	2 999 000.00	0.00	149 950.00	149 950.00	2 849 050.00
25	CADDYR004926	CADDY 1.6 TDI 102 CH 092348-00-48	25/07/2019	2 999 000.00	0.00	149 950.00	149 950.00	2 849 050.00
26	CADDYR002230	CADDY 1.6 TDI 102 CH 067244-00-48	25/07/2019	2 999 000.00	0.00	0.00	0.00	2 999 000.00
27	CADDYR002219	CADDY 1.6 TDI 102 CH 066943-00-48	25/07/2019	2 999 000.00	0.00	59 980.00	59 980.00	2 939 020.00

Annexe N° 05 :

N . I . F : 000

Désignation de l'entreprise EURL
 Activité : IMPORT & FABRICATION FILM ETIRABLE
 Adresse : RUE ARAFOU 06001 AKBOU BEJAIA

Exercice du: 01/01/2019 au 31/12/2019

DETAIL DES INVESTISSEMENTS CREEES OU ACQUIS DU 01/01/2019 AU 31/12/2019

CADDY 1.6 TDI 102 CH 067033-00-48	2 999 000		2 999 000
CADDY 1.6 TDI 102 CH 055036-00-48	2 999 000		2 999 000
CADDY 1.6 TDI 102 CH 056374-00-48	2 999 000		2 999 000
CADDY 1.6 TDI 102 CH 064191-00-48	2 999 000		2 999 000
CADDY 1.6 TDI 102 CH 072838-00-48	2 999 000		2 999 000
CADDY 1.6 TDI 102 CH 052785-00-48	2 999 000		2 999 000
CADDY 1.6 TDI 102 CH 028576-00-48	2 999 000		2 999 000
CADDY 1.6 TDI 102 CH 056420-00-48	2 999 000		2 999 000
CADDY 1.6 TDI 102 CH 085437-00-48	2 999 000		2 999 000
CADDY 1.6 TDI 102 CH 056231-00-48	2 999 000		2 999 000
CADDY 1.6 TDI 102 CH 093388-00-48	2 999 000		2 999 000
CADDY 1.6 TDI 102 CH 093381-00-48	2 999 000		2 999 000
CADDY 1.6 TDI 102 CH 072842-00-48	2 999 000		2 999 000
CADDY 1.6 TDI 102 CH 082749-00-48	2 999 000		2 999 000
CADDY 1.6 TDI 102 CH 092348-00-48	2 999 000		2 999 000
CADDY 1.6 TDI 102 CH 085439-00-48	2 999 000		2 999 000
CADDY 1.6 TDI 102 CH 092349-00-48	2 999 000		2 999 000
CADDY 1.6 TDI 102 CH 066944-00-48	2 999 000		2 999 000
CADDY 1.6 TDI 102 CH 028636-00-48	2 999 000		2 999 000
CADDY 1.6 TDI 102 CH 066943-00-48	2 999 000		2 999 000
01 Chariot élévateur 30 DT-7 TF 600 SS	4 015 335	641 104	3 374 231
01 Chariot élévateur 30 DT-7 TF 600 SS	4 015 335	641 104	3 374 231
01 Transpalette 2.5 T YALE	96 000	15 328	80 672
1 - Brasseur avec bâche coulissant sur camion ISU	585 400	93 400	492 000
1 - Brasseur avec bâche coulissant sur camion ISU	585 400	93 400	492 000
1 - Brasseur avec bâche coulissant sur camion ISU.	585 400	93 400	492 000
1 - Brasseur avec bâche coulissant sur camion ISU	585 400	93 400	492 000
1 - Brasseur avec bâche coulissant sur camion ISU	585 400	93 400	492 000
1 - Brasseur avec bâche coulissant sur camion ISU	585 400	93 400	492 000
1 - Brasseur avec bâche coulissant sur camion ISU	585 400	93 400	492 000
1 - Brasseur avec bâche coulissant sur camion ISU	585 400	93 400	492 000
1 - Brasseur avec bâche coulissant sur camion ISU	585 400	93 400	492 000
1 - Brasseur avec bâche coulissant sur camion ISU	585 400	93 400	492 000
01 Micro DELL OPTIPLEX 5040 MT I3	80 500	12 853	67 647
IMPRIMANTE TICKET_LOCOSQ	77 350	12 350	65 000
01 Ecran LG 24" LED	32 500	5 189	27 311
01 MICRO DELL VOSTRO 3900 I5	92 500	14 769	77 731
01 Imprimante CANON Laser coullur multifonct 633	69 500	11 097	58 403
Plate forme pesage 1T+ imprimante ticket-LOCOSQ	267 750	42 750	225 000
01 UPS STW 10 KVA Riello	404 600	64 600	340 000
Portable DELL 3581 I3	76 853	18 449	58 403
Télésurveillance DAHUA PRO HD 4 MP FULL HD Arafou Akbou 06001 Béjaia	571 000		571 000
Total	405 687 694	4 035 059	401 652 635

Annexe N° 06 :

N. I. F. : 000

Désignation de l'entreprise **EURL**
 Activité : IMPORT & FABRICATION FILM ETIRABLE
 Adresse : RUE ARAFOU 06001 AKBOU BEJAIA

Exercice du: 01/01/2019 au 31/12/2019

DETAIL DES INVESTISSEMENTS CREES OU ACQUIS DU 01/01/2019 AU 31/12/2019

Nature des investissements	Montants Brutes	TVA à déduire	Montant net à amortir
04 Logiciels de gestion BERKANI	400 000		400 000
Site web			135 000
09 Balises de localisation sur véhicules	160 650	25 650	391 500
Logiciel de gestion des pesées	465 885	74 385	65 000
Logiciels Ideal GC & Paie	77 350	12 350	260 000
01 Moule intercalaire arrondi	260 000		54 385
Appartement F4, cité 32 logts, Arafou	54 385	8 683	11 500 000
01 Nettoyeur HP Eau chaude PW-H100/4P	11 500 000		366 150
01 Perceuse à colonne 25 mm	366 150	59 427	98 000
01 Perceuse sans fil 18.0V	98 000	15 647	79 411
Ligne coextrusion 5 couches CAST-Film	79 411	12 679	220 046 925
Pate forme pesage 2T avec indicateur électronique	220 046 925	70 041	315 350
01 Machine paletteuse MH-FG1000A	315 350	50 350	700 000
01 Rebobineuse automatique T012R- UNITECH-Italie	700 000	111 765	14 681 924
Machine paletteuse MH-FG1000A	14 681 924	146 132	630 500
Support Bobine	630 500	100 668	273 105
01 Compresseur AB1008268 avec moteur 230V	273 105	43 605	85 000
1 Clé à choc 1/2 compact FACOM	85 000	13 571	46 428
01 Servante 6 tiroirs vide FACOM	46 428	7 413	84 600
01 Coffret douille 6 pans de 8 à 32 FACOM	84 600	13 508	49 930
G15EF 10 400/	49 930	7 972	1 994 440
Aspirateur GS3/78 W&D TOPPER 640 B HP	1 994 440	318 440	56 000
Distributeur de graisse pneumatique avec réservoir	56 000	8 941	45 000
PRESSE HYDRAULIQUE 10T	45 000	7 185	125 000
AUTOVALEUSE ABILA 20B CMLPT (BROSSE+BATT+CHARG)	125 000	19 958	550 000
01 Citerne à eau potable 60 m3	550 000	87 815	1 550 000
Motopompe LOMBARDINI 28 CH et acces Anti-incendie	1 550 000	247 479	988 340
SR COMET Plateau bache coulissante	988 340	157 802	4 790 000
01 TR MAN 6X4	4 790 000		15 880 000
Camion ISUZU NPR75 Chassis nu Mle	15 880 000		4 836 218
Camion ISUZU NPR75 Chassis nu Mle	4 836 218		4 844 202
Camion ISUZU NPR75 Chassis nu Mle	4 844 202		4 844 202
Camion ISUZU NPR75 Chassis nu Mle	4 844 202		4 844 202
Camion ISUZU NPR75 Chassis nu Mle	4 844 202		4 844 202
Camion ISUZU NPR75 Chassis nu Mle	4 844 202		4 844 202
Camion ISUZU NPR75 Chassis nu Mle	4 844 202		4 836 218
Camion ISUZU NPR75 Chassis nu Mle	4 836 218		4 836 218
Camion ISUZU NPR75 Chassis nu Mle 001580.00.16	4 836 218		4 836 218
Camion ISUZU NPR75 Chassis nu Mle001582.00.16	4 836 218		2 299 000
Véhicule nouvelle POLO 1.6 MPI 90 Ch 069352.00.48	2 299 000		2 999 000
CADDY 1.6 TDI 102 CH 067244-00-48	2 999 000		



Annexe N° 07 :

N. I. F : 00C

Désignation de l'entreprise : EURL
 Activité : IMPORT & FABRICATION FILM ETIRABLE
 Adresse : RUE ARAFOU 06001 AKBOU BEJAIA

Exercice du: 01/01/2019 au 31/12/2019

12/ Commissions et courtages, redevances, honoraires, sous-traitance, rémunérations diverses et frais de siège :

Désignation des personnes bénéficiaires	Numéro d'identifiant fiscal	Adresse	Montant perçu
Maitre TENKHI Lila (notaire)	298006010293824	Akbou	726 840
BELMEHDI SALAH	197006250016247	Rue tensaout cherif akbou	15 000
BENBERKANE Mahdi	194706150276430	Avenue du 1er novembre Akbou	265 700
TAKKA Djamel	196006250026541	Cité des 58 logts Akbou	300 000
SARL EUROSOFTE ALGERIE	000916097974718	Villa 40, cité des bananiers Mohammadia Alger	182 400

13/ Taxe sur l'activité professionnelle:

Lieu de paiement de la TAP	Chiffre d'affaire imposable par commune	Chiffre d'affaire exonéré	TAP acquittée
Unité de fabrication de films plastiques	231 190 250		2 329 059
Import/Export	1 794 090 280		35 231 445



Annexe N° 08 :

Désignation de l'entreprise **TMAC EURL**
 Activité : IMPORT & FABRICATION FILM ETIRABLE
 Adresse : RUE ARAFOU 06001 AKBOU BEJAIA

N. I. F

Exercice du: 01/01/2019 au 31/12/2019

10/ Tableau d'affectation du résultat et des réserves (N-A) :

		Montants
Origine	Report à nouveau de l'exercice N-1(à détailler)	91 316
	Résultat de l'exercice N-1	27 013 614
	Prélèvements sur réserves (à détailler)	
	TOTAL	27 104 930
Affectation	Réserves (à détailler)	27 013 614
	Augmentation du capital	
	Dividendes	
	Report à nouveau (à détailler)	91 316
	TOTAL	27 104 930

11/ Tableau des participations (filiales et entités associées) :

Filiales et entités associées	Capitaux propres	Dont capital	Quote-part de capital détenu %	Résultat Dernier exercice	Prêts et avances accordées	Dividendes encaissés	Valeur comptable des titres détenus
Filiales :							
- Entité A							
- Entité B							
-							
-							
-							
-							
-							
-							
-							
Entités associées							
- Entité 1							
- Entité 2							
-							
-							
-							
-							
-							
-							



Annexe N° 10 :

Activité : IMPORT & FABRICATION FILM ETIRABLE
 Adresse : RUE ARAFOU 06001 AKBOU BEJAIA

Exercice du: 01/01/2019 au 31/12/2019

7/ Tableau des immobilisations cédées (plus ou moins value) au cours de l'exercice :

Nature des immobilisations cédées	Date acquisition	Montant net figurant à l'actif	Amortissements pratiqués	Valeur nette comptable	Prix de cession	Plus ou moins value	
						Plus value	Moins value
01 Nouveau PARTNER FT1.6 HDI/90 CH 011354-314-16	23/11/2014	1 220 000	1 220 000		600 000	600 000	
01 Peugeot 208 Allure 1.6 HDI/92CH 097618-114-16	01/04/2015	1 429 709	1 346 310	83 400	500 000	416 600	
01 Peugeot 208 Allure 1.6 HDI/92CH 098778-114-16	01/04/2015	1 429 709	1 346 310	83 400	500 000	416 600	

8/ Tableau des provisions et pertes de valeurs

Rubriques et postes	Provisions cumulées en début d'exercice	Dotations de l'exercice	Reprises sur l'exercice	Provisions cumulées en fin d'exercice
-Pertes de valeurs sur stocks (à détailler pour chaque catégorie de stock sur état annexe)				
-Pertes de valeurs sur créances (1)				
-Pertes de valeurs sur actions et parts sociales (2)				
-Provisions pour pensions et obligations similaires				
-Provisions sur litiges				
-Autres provisions liées au personnel				
-Provisions pour impôts				
-Autres provisions à détailler sur états annexes				
TOTAL				

(1) - A détailler en tableau 8/1

(2) - A détailler en tableau 8/2



Annexe N° 11 :

Désignation de l'entreprise **EURL**
 Activité : IMPORT & FABRICATION FILM ETIRABLE
 Adresse : RUE ARAFOU 06001 AKBOU BEJAIA

N. I. F : 000 15521

Exercice du: 01/01/2019 au 31/12/2019

5/ Tableau des amortissements et pertes de valeurs:

Rubriques et postes	Dotations Cumulés en début d'exercice	Dotations de l'exercice (1)	Diminutions éléments sortis	Dotations Cumulés d'exercice	Dotations fiscales de l'exercice (2)	Ecart (1) - (2)
Goodwill						
Immobilisations incorporelles	417 800	268 915			268 915	
Immobilisations corporelles	21 457 567	29 821 369	3 912 619	47 366 317	19 097 347	10 724 022
Participations						
Autres actifs financiers non courants						
TOTAL	21 875 367	30 090 284	3 912 619	48 278 050	19 366 262	10 724 022

6/ Tableau des immobilisations créées ou acquises au cours de l'exercice

Rubrique (Nature des immobilisations créées ou acquises à détailler)	Montants bruts	Type	Montant net à amortir
GoodWill			
Immobilisations incorporelles	1 418 270	068	1 297 201
Immobilisations corporelles	404 269 425	991	400 355 434
Participations			
Autres actifs financiers non courants			
TOTAL	405 687 694	068	401 652 635



Annexe N° 12 :

N. I. F : 000

Désignation de l'entreprise : **ARAFOU EURL**
 Activité : **IMPORT & FABRICATION FILM ETIRABLE**
 Adresse : **RUE ARAFOU 06001 AKBOU BEJAIA**

Exercice du: 01/01/2019 au 31/12/2019

3/Charges de personnel, impôts, taxes et versements assimilés, autres services :

Rubrique	Montants
Autres services	
Charges locatives et charges de copropriété	
Etudes et recherches	
Documentation et divers	
Transports de biens et transport collectif du personnel	3 585 000
Frais postaux et de télécommunications	756 329
Services bancaires et assimilés	13 906 189
Cotisations et divers	21 728
TOTAL (3)	18 269 246
Charges de personnel	
Rémunération du personnel	26 638 194
Rémunération de l'exploitant individuel (cas d'une EURL)	
Cotisations aux organismes sociaux	4 918 232
Charges sociales de l'exploitant individuel (cas d'une EURL)	
Autres charges sociales	
Autres charges de personnels	302 800
TOTAL (4)	31 859 227
Impôts, taxes et versements assimilés	
Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations	499 114
Impôts et taxes non récupérables sur chiffres d'affaires	46 486 776
Autres impôts et taxes (hors impôts sur les résultats)	1 885 314
TOTAL (5)	48 871 204
TOTAL (3+4+5)	98 999 676

4/Autres charges et produits opérationnels :

Rubrique	Montants
Autres charges opérationnelles	
Redevances pour concessions, brevets, licences, logiciels et valeurs similaires	
Moins values sur sorties d'actifs immobilisés non financiers	
Jetons de présences	
Perte sur créances irrécouvrables	
Quote-part de résultat sur opérations faites en commun	
Amendes et pénalités, subventions accordées, dons et libéralités	31 599
Charges exceptionnelles de gestion courante	
Autres charges de gestion courante	8 698 608
	8 730 207
Autres produits opérationnels	
Redevances pour concessions, brevets, licences, logiciels et valeurs similaires	
Plus values sur sorties d'actifs immobilisés non financiers	1 433 201
Jetons de présence et rémunérations d'administrateurs ou de gérant	
Quote-parts de subventions d'investissement virées au résultat de l'exercice	
Quote-part de résultat sur opérations faites en commun	
Rentrées sur créances amorties	
Produits exceptionnels sur opérations de gestion	246 518
Autres produits de gestion courante	688 663
	2 368 381



Annexe N° 14 :

Désignation de l'entreprise : EURL
 Activité : IMPORT & FABRICATION FILM ETIRABLE
 Adresse : RUE ARAFOU 06001 AKBOU BEJAIA

N. I. F : 000

Exercice du: 01/01/2019 au 31/12/2019

COMPTE DE RESULTAT

RUBRIQUES	N		N-1	
	DEBIT (en Dinars)	CREDIT (en Dinars)	DEBIT (en Dinars)	CREDIT (en Dinars)
Autres produits opérationnels				1 978 111
Autres charges opérationnelles		2 351 381		
Dotations aux amortissements	8 730 207		11 050 691	
Provision	30 090 284		8 631 868	
Pertes de valeur				
Reprise sur pertes de valeur et provisions				
V - Résultat opérationnel				
Produits financiers		115 395 216		86 434 094
Charges financières		122 573		1 816 657
VI - Résultat financier	101 568 465		48 628 084	
VII - Résultat ordinaire (V + VI)	101 445 793		46 811 427	
Eléments extraordinaires (produits)(*)		13 949 793		39 622 666
Eléments extraordinaires (charges)(*)				
III - Résultat extraordinaire				
Impôts exigibles sur résultats		13 949 793		39 622 666
Impôts différés (variations) sur résultats	1 377 534		12 790 850	
- RESULTAT NET DE L'EXERCICE	181 798		181 798	
		12 390 400		27 013 614

(*) A détailler sur état annexe à joindre.



Signature de l'entreprise
 Activité : IMPORT & FABRICATION FILM ETIRABLE
 Adresse : RUE ARAFOU 06001 AKBOU BEJAIA

EURL

N. I. F. : 000

Exercice du: 01/01/2019 au 31/12/2019

COMPTE DE RESULTAT

RUBRIQUES	N		N-1	
	DEBIT (en Dinars)	CREDIT (en Dinars)	DEBIT (en Dinars)	CREDIT (en Dinars)
Ventes de marchandises				
Production vendue				
Produits fabriqués		1 794 090 280		
Prestations de services		231 190 250		2 106 524 742
Ventes de travaux				
Produits annexes				
Rabais, remises, ristournes accordés				
Chiffre d'affaires net des rabais, remises, ristournes				
Production stockée ou déstockée		2 025 280 530		2 106 524 742
Production immobilisée		142 985 474		
Subventions d'exploitation				
- Production de l'exercice		2 168 266 004		2 106 524 742
Achats de marchandises vendues				
Matières premières	1 594 386 661		1 898 109 826	
Autres approvisionnements	262 043 834			
Variations des stocks	33 095 809			
Achats d'études et de prestations de services				
Autres consommations				
Rabais, remises, ristournes obtenus sur achats	8 378 629		1 809 471	
Sous-traitance générale				3 420 948
Locations				
Entretien, réparations et maintenance	3 782 400		10 448 610	
Primes d'assurances	755 217		293 684	
Personnel extérieur à l'entreprise	5 794 389		1 589 487	
Rémunération d'intermédiaires et honoraires				
Publicité	1 307 540		2 151 160	
Déplacements, missions et réceptions	932 771		2 363 110	
Autres services	6 622 242		3 304 800	
Rabais, remises, ristournes obtenus sur services extérieurs	18 588 397		19 361 771	
Consommations de l'exercice	1 935 687 888		1 939 431 919	3 420 948
Valeur ajoutée d'exploitation (I - II)		232 578 116		170 513 771
Charges de personnel	31 859 227		21 289 074	
Taxes et taxes et versements assimilés	48 871 204		45 086 156	
Excédents brut d'exploitation		151 847 685		104 138 541



Annexe N° 15 :

Designation de l'entreprise **EURL**
 Activité : **IMPORT & FABRICATION FILM ETIRABLE**
 Adresse : **RUE ARAFOU 06001 AKBOU BEJAIA**

N. I. F : 000

Exercice clos le 31/12/2019

BILAN (PASSIF)

PASSIF	N	N-1
CAPITAUX PROPRES:		
Capital émis		
Capital non appelé	235 500 000	235 500 000
Primes et réserves-Réserves consolidées(1)		
Ecart de réévaluation	33 778 343	6 764 729
Ecart d'équivalence (1)	596 750 000	596 750 000
Résultat net - Résultat net part du groupe (1)		
Autres capitaux propres - Report à nouveau	12 390 451	27 013 614
Part de la société consolidante (1)	91 316	91 316
Part des minoritaires (1)		
TOTAL I	878 510 110	866 119 659
ASSIFS NON-COURANTS:		
Emprunts et dettes financières		
Impôts (différés et provisionnés)	366 643 092	44 024 412
Autres dettes non courantes		
Provisions et produits constatés d'avance	196 258 000	
TOTAL II	562 901 092	44 024 412
ASSIFS COURANTS:		
Provisions et comptes rattachés	69 797 824	387 368 455
Autres dettes	7 270 369	32 083 138
Provision Passif	5 840 543	6 547 695
TOTAL III	1 117 782 655	1 005 840 619
TOTAL PASSIF (I+II+III)	2 642 102 593	1 431 839 906
		2 341 983 977



(1) à utiliser uniquement pour la présentation d'états financiers consolidés

N . I . F : 000

Désignation de l'entreprise : **EURL**
 Activité : IMPORT & FABRICATION FILM ETIRABLE
 Adresse : RUE ARAFOU 06001 AKBOU BEJAIA

Exercice clos le 31/12/2019

BILAN (ACTIF)

Série G, n° 2 (2010)

ACTIF	N			N-1
	Montants Bruts	Amortissements, provisions et pertes de valeurs	Net	Net
ACTIFS NON COURANTS				
Ecart d'acquisition - good will positif ou négatif				
Immobilisations incorporelles	2 536 451	686 715	1 849 736	821 450
Immobilisations corporelles				
Terrains	881 968 000		881 968 000	881 968 000
Bâtiments	12 700 000	644 928	12 055 072	1 001 600
Autres immobilisations corporelles	443 636 534	46 721 389	396 915 145	37 601 352
Immobilisations en concession				
Immobilisations en cours	172 447 461		172 447 461	150 691 538
Immobilisations financières				
Titres mis en équivalence				
Autres participations et créances rattachées				
Autres titres immobilisés				
Prêts et autres actifs financiers non courants	8 577 317		8 577 317	7 632 000
Impôts différés actif				181 798
TOTAL ACTIF NON COURANT	1 521 865 763	48 053 032	1 473 812 732	1 079 897 738
ACTIFS COURANTS				
Stocks et encours	585 537 552		585 537 552	456 785 789
Créances et emplois assimilés				
Clients	371 043 565		371 043 565	213 535 131
Autres débiteurs	11 651 928		11 651 928	9 474 270
Impôts et assimilés	47 932 794		47 932 794	56 883 176
Autres créances et emplois assimilés				
Disponibilités et assimilés				
Placements et autres actifs financiers courants				
Trésorerie	152 124 023		152 124 023	525 407 874
TOTAL ACTIF COURANT	1 168 289 862		1 168 289 862	1 262 086 239
TOTAL GENERAL ACTIF	2 690 155 625	48 053 032	2 642 102 593	2 341 983 977



1

Table des matières

Remerciement

Dédicace

Liste des abréviations

Liste des tableaux et figures

Sommaire

Introduction générale..... 1

Chapitre I : Le système comptable financier et fiscal algérien

Introduction 4

Section1 : Aperçu sur la comptabilité financières et fiscalité 4

1.1. Définition de la comptabilité..... 4

1.2. Objectifs de la comptabilité..... 5

1.2.1. Fournir un moyen de preuve 5

1.2.2. Permettre le contrôle 5

1.2.3. Aider à la prise de décision 6

1.2.4. Servir le diagnostic économique et financier 6

1.2.5. Alimenter la comptabilité nationale 6

1.2.6. Etablir la confiance et favoriser la transparence des transactions 6

1.3. Le processus comptable 6

1.4. Définition de la fiscalité 7

1.5. Principes fondamentaux de la fiscalité..... 8

1.5.1. La Neutralité..... 8

1.5.2. L'efficience 8

1.5.3. La certitude et la simplicité 8

1.5.4. L'efficacité et l'équité 8

1.5.5. La flexibilité 8

1.6. Fonctions de la fiscalité..... 9

1.6.1. La fonction financière	9
1.6.2. La fonction économique.....	9
1.6.3. La fonction sociale	10
1.7. Importance de la fiscalité pour les entreprises	10
Section 2 : Présentation du système comptable financier algérien	11
2.1. La normalisation comptable : Bas de l'élaboration du SCF.....	11
2.2. Les objectifs de la normalisation comptable	12
2.3. La mise en place du système comptable financier en Algérie	13
2.4. Cadre conceptuel.....	13
2.4.1. L'application du SCF	14
2.4.2. Les principes et conventions utilisés par le SCF.....	15
2.4.2.1. Méthodes comptables, comptabilité et états financiers.....	15
2.4.2.2. Les hypothèses sous-jacentes à la préparation des Etats financiers	16
2.4.3. Les principes comptables fondamentaux	17
2.4.4. Caractéristiques qualitatives de l'information financière.....	20
Section 3 : Présentation du système fiscal algérien.....	20
3.1. Aperçu sur le système fiscal algérien	20
3.2. Sources du droit fiscal	21
3.2.1. La loi	21
3.2.2. La jurisprudence.....	21
3.2.3. La doctrine.....	21
3.3. Composants du système fiscal algérien.....	22
3.3.1. Le code des impôts directs et taxes assimilées (CIDTA).....	22
3.3.2. Le code des impôts indirects	22
3.3.3. Le code des taxes sur le chiffre d'affaires (CTCA)	22
3.3.4. Code de l'enregistrement	23
3.3.5. Code du timbre	23

3.3.6. Code des procédures fiscales (CPF).....	23
3.4. Définition de la notion d'impôt.....	23
3.5. Caractéristique de l'impôt.....	24
3.5.1. L'impôt est un prélèvement pécuniaire.....	24
3.5.2. L'impôt est un prélèvement à titre définitif.....	24
3.5.3. L'impôt est un prélèvement sans contrepartie qui sert à couvrir les charges publiques	24
3.5.4. L'impôt est un prélèvement sans contrepartie qui sert à couvrir les charges publiques	25
3.6. Les impôts formant le système fiscal algérien.....	25
3.6.1. Impôts directs.....	26
3.6.1.2. Impôt forfaitaire unique (IFU).....	27
3.6.1.3. Impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS).....	28
3.6.1.4. Taxe sur l'activité professionnelle (TAP).....	29
3.6.1.5. Taxe foncière (TF).....	29
3.6.1.6. Taxe d'assainissement.....	29
3.6.1.7. Impôt sur la fortune.....	30
3.6.2. Impôts indirects.....	31
3.6.2.1. Droit de circulation.....	31
3.6.2.2. Droit de garanti et d'essai.....	31
3.6.2.3. Droit d'enregistrement.....	32
3.6.2.4. Droit de timbre.....	32
3.6.3. Taxe sur le chiffre d'affaires.....	32
3.6.3.1. Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).....	32
Conclusion.....	33

Chapitre II : Passage du résultat comptable au résultat fiscal

Introduction.....	35
Section1 : La détermination de résultat comptable.....	35
1.1. La notion du résultat selon les différentes approches.....	35

1.1.1. L'approche comptable.....	35
1.1.2. L'approche économique.....	36
1.1.3. L'approche financière	36
1.1.4. L'approche fiscal	36
1.2. Les différentes méthodes du calcul le résultat	36
1.2.1. L'approche du bilan	37
1.2.2. L'approche du compte résultat (TCR)	37
1.3. Les travaux et les régularisations de fin d'exercice	38
1.3.1. L'inventaire extra comptable des éléments de patrimoine	38
1.3.2. Les investissements	39
1.3.2.1. Les amortissements	39
1.3.2.2. Les différentes modes d'amortissement.....	39
1.3.2.3. La comptabilisation de l'amortissement	40
1.3.3. Les stocks	40
1.3.3.1. La régularisation des stocks	41
1.3.4. Les créances	42
1.3.4.1. La comptabilisation liée aux créances douteuses	43
1.3.4.2. La comptabilisation liée aux créance irrécouvrable	43
1.3.5. Les dettes.....	44
1.3.6. Les autres régularisations	44
1.3.6.1. Charge et produit constaté d'avance	44
1.3.6.2. Produit à recevoir et charge à payer	45
1.3.6.3. Charge à répartir sur plusieurs exercices.....	46
1.3.6.3.1. Définition des charges à répartir	46
1.3.6.3.2. Différents types de charge à répartir	46
Section 2 : La détermination du résultat fiscal	47
2.1. Les étapes à suivre pour la détermination du résultat fiscal.....	47

2.2. Les réintégrations	48
2.2.2. Cadeau non déductible	48
2.2.3. Charge de sponsoring et de parrainage	48
2.2.4. Frais de réception	48
2.2.5. Subvention et dons	49
2.2.6. Impôt et taxe.....	49
2.2.7. Provision.....	49
2.2.8. Amortissements	50
2.2.9. Frais de recherche développement	50
2.2.10. Amortissements des biens en crédit- bail (preneur)	50
2.2.11. Impôt sur bénéfice des sociétés	50
2.2.12. Perte de valeur non déductibles.....	51
2.2.13. Amendes et pénalité	51
2.2.14. Autres réintégrations	51
2.3. Les charges déductibles.....	52
2.3.1. Les conditions générales de déduction.....	52
2.3.1.1. Plus-values sur cessions d'éléments d'actif immobilisés.....	52
2.3.1.2. Produit et plus-values de cession d'actions et titres assimilés.....	53
2.3.1.3. Revenu provenant de distributions de bénéfice soumis à l'IBS.....	53
2.3.1.4. Amortissement liée aux opérations de crédit- bail (bailleur)	53
2.3.1.5. Loyers de crédit-bail.....	53
2.3.1.6. Complément d'amortissement	53
2.3.1.7. Autres déductions.....	54
2.4. Le tableau de détermination du résultat fiscal N°9	54
Section3 : l'impôt différé.....	56
3.1. Définition la notion de l'impôt différé.....	56
3.2. L'objectif.....	56

3.3. Les opérations sujette à l'impôt différé	57
3.4. La comptabilisation de l'impôt différé	57
Conclusion.....	58

Chapitre III : Passage du résultat comptable au résultat fiscal - étude de cas

Introduction	60
Section1 : La présentation de l'organisme d'accueil.....	60
1. Présentation de l'organisme d'accueil.....	60
1.1. Historique de la direction des impôts	60
1.2. La direction des impôts de la wilaya de Bejaia.....	60
1.2.2. Organisation et structure de la D.I.W de Bejaia.....	61
1.2.3. Les sièges des inspections de la wilaya de Bejaia.....	63
1.3. L'inspection d'Akbou	64
1.3.1. Organigramme de l'inspection des impôts d'Akbou.....	65
Section 2 : calcul du résultat fiscal.....	67
2.1. Détermination du résultat imposable de l'entreprise	67
2.1.1. Détermination du résultat comptable de l'entreprise	67
2.1.2. Traitement des réintégration (charge non déductible).....	68
2.1.2.1. Impôt et taxe non déductible	68
2.1.2.2. Amortissement non déductible liée aux opérations de crédit-bail (preneur) ..	68
2.1.2.2.1. Les amortissements des véhicules de tourisme	68
2.1.2.2.2. Amortissement du logement personnel	69
2.2.2.2.1. Total des amortissements non déductibles	69
2.1.2.3. Amortissement non déductible liés au Crédit-bail	70
2.1.2.4. Amendes et pénalité	70
2.1.2.5. Autre réintégration	70
2.1.3. Traitement des déductions.....	71
2.1.3.1. Plus-values de cession d'éléments d'actif immobilisés.....	71

Table des matières

2.1.3.2. Loyers hors produits financiers	72
2.2. Le montant total des réintégrations et déduction	72
2.3. Détermination de résultat fiscal de la liasse fiscales de la société	73
2.6.2. Impôt différé passif	76
Conclusion générale	79
Référence bibliographique	81

Annexes

Table des matières

Résumé

La comptabilité et la fiscalité sont deux disciplines autonomes qui partagent le même concept pour suivre des objectifs différents. Ainsi le résultat fiscal est déterminé à partir du résultat comptable de l'entreprise et ce dernier doit être corrigé des réintégrations et déductions fiscales pour aboutir et déterminer le résultat imposable. Au cours de notre recherche, nous avons étudié un cas sur le passage du résultat comptable au résultat fiscal effectué au sein de l'entreprise TMAC suivi par l'inspection des impôts d'Akbou de wilaya Bejaia

Mot clé : résultat comptable, réintégrations, déductions, résultat fiscal, Tableau 9.

Abstract

Accounting and taxation are two autonomous disciplines that share the same concept but have different objectives. Thus, the tax result is determined from the accounting result of the company and this last one must be corrected by the reintegrations and tax deductions in order to determine the taxable result. During our research, we studied a case on the passage of the accounting result to the tax result carried out within the company TMAC followed by the inspection of taxes of Akbou of wilaya Bejaia.

Key word: accounting result, reintegrations, deductions, tax result, Table 9.